

Message
du
Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant
la révision de la loi sur le tarif des douanes.
(Du 12 février 1902)

Monsieur le président et messieurs,

Les droits actuellement perçus reposent, soit sur la loi concernant le tarif des douanes (tarif général) du 10 avril 1891 (*Rec. off. nouv. série XII. 426*) soit sur les traités à tarifs conclus avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Norvège et l'Espagne, traités réduisant ou liant la plus grande partie des droits du tarif général. Les quatre premiers de ces traités peuvent être, dès fin 1902, dénoncés à tout instant à 12 mois de date, donc, en premier lieu, pour fin 1903.

La convention avec l'Espagne peut être dénoncée dès maintenant, également à 12 mois de date. Les conventions spéciales suivantes avec la France contiennent des avantages particuliers pour les zones frontières :

1. Convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage (*Rec. off. nouv. série VI. 413*) qui peut être dénoncée en tout temps à 12 mois de date, et article additionnel du 25 juin 1895 (*Rec. off. nouv. série XV. 214*) autorisant l'admission réciproque, au droit réduit de moitié, d'une quantité déterminée de bois de construction et bois d'œuvre sciés provenant de la zone.

2. Convention du 14 juin 1881 concernant le régime douanier entre Genève et la zone franche de la Haute-Savoie (*Rec. off. nouv. série VI. 455*). Celle-ci peut être dénoncée le 1^{er} janvier 1918.

L'arrangement avec la France (échange de notes du 25 juin 1895, *Rec. off. nouv. série XV. 204*) a de plus imposé à la Suisse l'obligation d'accorder, sous forme autonome, aux importations du Pays de Gex les facilités concédées en 1892 par le traité conclu avec la France, traité qui, toutefois, ne fut pas ratifié par la Chambre française des députés. Cet arrangement, qui n'est lié à aucun délai et que chaque partie peut, en conséquence, dénoncer quand elle le jugera bon, ne modifie en rien notre tarif général. Il nous oblige simplement à traiter la France sur le pied de la nation la plus favorisée, concession en échange de laquelle ce pays a réduit, sous forme autonome, un certain nombre de positions de son tarif minimum qui intéressent spécialement la Suisse.

Vu la possibilité d'une dénonciation prochaine de nos traités à tarifs, nous nous sommes demandé s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications à notre tarif général sur la base duquel s'ouvriraient les négociations commerciales: ceci pour tenir compte des changements survenus, depuis son entrée en vigueur, dans notre production et nos débouchés.

Pour en arriver à une enquête approfondie, nous nous sommes mis en rapports, dès le printemps 1898 déjà, avec les trois grandes associations économiques — Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers et Union suisse du commerce et de l'industrie — dont les sections comprennent presque toutes les branches de notre activité industrielle nationale. Nous les avons priées de recueillir d'après un plan uniforme, les desiderata des intéressés au sujet des modifications à apporter à notre tarif général et de nous faire rapport sur le résultat de leurs démarches. Nous avons chargé de la direction de cette enquête notre Département du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, attendu qu'elle devait être étrangère à tout point de vue fiscal et ne tenir compte que des intérêts économiques et commerciaux. Celui-ci s'est entendu avec le Département des Finances et des Douanes au sujet de la collaboration à apporter par ce dernier à l'œuvre entreprise.

Les résultats de l'enquête effectuée par les sociétés précitées, y compris les propositions de leurs organes centraux, sont consignés dans de longs rapports imprimés. Quelques gouver-

nements cantonaux et sociétés, ainsi que de nombreux intéressés, se sont adressés directement à nous. Nous mentionnons spécialement aussi la démarche de l'Union des sociétés suisses de consommation. Une collection imprimée de tous les desiderata exprimés en temps voulu, avec données comparatives des droits indigènes et étrangers, de l'importation et de l'exportation, a été remise aux membres de vos commissions du tarif douanier avec les matériaux considérables qui s'y rapportent.

Les demandes s'appliquent à presque toutes les positions du tarif général actuel. La tendance qui se fait jour en premier lieu est celle d'une spécialisation plus grande en vue d'une gradation aussi détaillée que possible des positions d'après la valeur et les autres qualités des différents articles. En ce qui concerne les droits, et à part les élévations demandées en vue de protéger la production indigène et d'avoir une base de négociations, l'opinion presque unanime désire des réductions ou l'exemption totale en faveur des matières brutes que le pays ne produit pas. Etant donnée la diversité des demandes relatives aux droits protecteurs émanant des intéressés ou de groupes d'intéressés, demandes qui se contrarient les unes les autres, les grandes sociétés et les organes centraux des associations chargées de la mission en question ont cherché fort judicieusement et d'une manière digne de tout éloge, à rédiger des propositions communes et tenant compte des intérêts généraux économiques et commerciaux. L'Union suisse des paysans institua, dès le début, des commissions spéciales dont les propositions furent discutées ensuite par les organes permanents de l'association. L'Union suisse des arts et métiers chargea, de son côté, dans l'intérêt de l'uniformité, un membre du comité de présider aux délibérations des sections; celui-ci examina ensuite les décisions prises et formula des propositions parfois partiellement modifiées par lui. Le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, après réception de consultations écrites émanant de ses sections et de groupes compétents constitués ad hoc, tint conférence avec les principaux représentants des diverses branches d'industrie aux fins d'élaborer un projet complet de loi sur le tarif, à l'exception de quelques positions agricoles. Des tentatives de compromis, en général couronnées de succès et relatives à quelques catégories, eurent lieu au dernier moment entre les représentants de toutes les sociétés et associations intéressées.

Bien qu'il ne nous ait pas été possible d'admettre sans modification dans notre projet les compromis et propositions

d'arrangement dont il s'agit, nos délibérations ont été grandement facilitées par ces travaux préparatoires de conciliation.

Afin de pouvoir juger d'un coup d'œil l'état des choses et se former un jugement sur les modifications proposées et à proposer, le Département du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, ainsi que l'administration des douanes, se sont mis en rapports directs avec les représentants des différentes branches, après avoir pris part à des délibérations préparatoires et à des tentatives d'arrangement. Le Département élabore ensuite un premier projet d'une nouvelle loi sur le tarif, qui fut d'abord discuté avec le Département des Finances et des Douanes et partiellement modifié. Enfin, le Conseil fédéral consacra une série de séances à l'examen du projet et lui fit subir d'autres modifications sur différents points.

* * *

Le projet de loi que nous vous présentons se différencie beaucoup au point de vue forme et contenu, de la loi actuelle. En ce qui concerne, en premier lieu,

les dispositions générales,

nous avons incorporé dans notre projet, sans grandes modifications, une série d'articles, se rapportant spécialement au tarif, de la loi sur les douanes du 28 juin 1893, loi qui est essentiellement une loi d'organisation, notamment :

Art. 1, al. 2, qui autorise le Conseil fédéral, en cas de circonstances extraordinaires, à établir des droits sur le transit (projet art. 3) ;

Art. 3. Exemptions douanières de nature générale (projet art. 7) ;

Art. 4 et 35. Augmentations et réductions des droits d'entrée ou exemptions dans des cas extraordinaires (projet art. 4) ;

Art. 5. Exemption en faveur des produits importés temporairement de l'étranger en Suisse pour être perfectionnés ou réparés (projet art. 6) ;

Art. 6. Bétail importé en Suisse ou exporté de Suisse pour l'estivage et l'hivernage (projet art. 15) ;

Art. 7. Enclaves suisses sur territoire étranger et enclaves étrangères en Suisse (projet art. 16) ;

Art 8. Trafic de frontière et trafic de marché (projet art. 17) ;

Art. 9 à 14. Mode de calculer les droits, dédouanement brut, etc. (projet art. 8 à 12) ;

Art. 36. Recours concernant l'application du tarif des douanes (projet art. 2, al. 2).

Nouvelle est la disposition de l'article 2 du projet prévoyant la publication d'un *répertoire des marchandises*. Comme le tarif est loin de désigner toutes les marchandises nominativement, il est urgent de pouvoir déterminer, par voie d'interprétation, les positions d'après lesquelles les articles non dénommés doivent être dédouanés. Les décisions des instances supérieures, en cas de divergence d'opinion entre fonctionnaires des douanes et le public, ont été insérées successivement jusqu'ici, sous forme d'observations, à la suite des positions du tarif correspondantes, légales ou conventionnelles, dans les nouvelles éditions du tarif d'usage publiées périodiquement par l'administration des douanes. Le tarif d'usage s'est ainsi complété d'année en année, de sorte que son répertoire alphabétique des articles remplit en quelque sorte le but d'un répertoire interprétatif des marchandises ou d'un commentaire. Le répertoire, prévu dans notre projet, doit, par contre, voir le jour dès le début, soit le plus vite possible après la rédaction du nouveau tarif : ceci conformément aux répertoires publiés dans d'autres pays. Il n'y aura plus alors qu'à le compléter, de temps à autre, de nouvelles rubriques qui pourraient survenir ou d'articles qui auraient été omis lors de la première publication. La consultation du tarif sera de la sorte rendue plus accessible au public et aux fonctionnaires des douanes et nombre d'hésitations et d'erreurs pourront ainsi être évitées.

L'article 3, lettre *g*, contient également une innovation en réduisant de 500 à 250 grammes la limite de poids des envois postaux exempts de droits, c'est-à-dire en la ramenant au poids fixé pour l'entrée en franchise des marchandises importées par une seule personne. Aucun motif ne nous paraît, en effet, justifier un traitement plus libéral en faveur des envois postaux que pour les marchandises importées par des particuliers. La raison majeure de la modification proposée est basée sur le fait du développement toujours croissant du trafic postal et des expéditions partielles éludant les droits

d'entrée. Par la réduction du poids maximum de franchise, l'on rendra de tels agissements plus difficiles.

L'article 13 de notre projet remplace et complète l'article 6 de la loi sur le tarif des douanes actuellement en vigueur.

Les prescriptions concernant les boissons distillées, les vins forts et les matières premières propres à la distillation, sont contenues dans les articles 7 à 9 de la nouvelle loi sur l'alcool du 29 juin 1900 (*Rec. off. nouv. série*, XVIII. 273) de même que dans le règlement d'exécution de la dite loi (art. 15 à 18) et nous avons pu, en conséquence, nous borner, dans l'article 13 de notre projet, à renvoyer à la loi précitée et à son règlement d'exécution.

A teneur de l'article 10 de la dite loi les droits de monopole frappant les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, mais impropres à la boisson, sont en revanche fixés par la loi sur le tarif des douanes.

Le droit de monopole est actuellement de fr. 1.05 par degré et par quintal métrique (art. 23 du règlement d'exécution de la loi sur l'alcool). Nous avons, dans notre projet, art. 13, porté ce droit à fr. 1.30.

Le tarif

présente, en vertu de la spécialisation plus étendue dont nous avons parlé, un nombre de positions beaucoup plus considérable et une ordonnance entièrement nouvelle. Le tarif général actuel renferme 476 positions, le nouveau 1113. La nouvelle classification permet une appréciation plus rationnelle des droits que l'ancienne, qui renferme par exemple presque toutes les espèces chimiques pour usages industriels dans cinq positions, malgré leur variété et leurs moyens de production et débouchés les plus divers. Une répartition meilleure sera fort avantageuse également pour les négociations de traités de commerce.

La disposition par catégories est dans le tarif actuel quelque peu occasionnelle; notre projet, par contre, débutant par les comestibles, boissons, tabacs, continue logiquement par les positions concernant les matières animales, végétales, minérales et les métaux. La catégorie des déchets et engrais de provenance animale par laquelle commence le tarif actuel

a été supprimée, les différentes matières y rentrant jusqu'ici ayant été, d'après leur nature, réparties entre les autres catégories. Il en est de même pour la catégorie VII du tarif en vigueur : « Objets de littérature, de science, de technique et d'art » qui contient les articles les plus divers ; les livres, cartes, images, etc., ont été incorporés dans la catégorie « papier », les ouvrages de sculpture, etc., dans celle des matières minérales, les peintures sur verre sous verre, les plaques pour impression, gravées, en cuivre et en acier, sous machines, les statues en métal et objets d'histoire naturelle dans la catégorie des articles non dénommés ailleurs. Les instruments et appareils constituent avec les horloges et montres une nouvelle catégorie.

Aucun motif fiscal ne nous a guidé, lors de la fixation des droits que nous vous proposons, sauf celui d'éviter une diminution par trop forte des recettes douanières. Nous regrettons, en conséquence, de n'avoir pu tenir compte que partiellement des nombreuses demandes concernant des réductions ou l'exemption totale de matières premières ou articles manufacturés auxiliaires. Nous sommes bien loin, par contre, de rechercher une augmentation des recettes douanières et aucune des élévations prévues ne l'est pour raison fiscale. Elles sont exclusivement de nature économique et politico-commerciale et poursuivent ainsi, soit la protection de la production indigène, soit l'échange de concessions lors de la négociation des traités. Nous n'avons pu toutefois, à ce premier point de vue, satisfaire les producteurs aussi complètement qu'ils l'auraient désiré, que dans un nombre restreint de cas. Notre tarif général ne doit pas à notre avis être si élevé qu'il nous nuise à nous-même si des réductions n'étaient pas concédées par traités et que nous dussions, de ce fait, l'appliquer tel quel.

Afin de parer à ce danger, tout en fixant des droits de combat élevés, le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie a proposé un système qui, si nous en saisissons bien l'esprit, est basé sur une sorte de tarif double. L'on élaborerait, en premier lieu, un seul tarif, soit un tarif général, qui serait simplement un tarif de combat, avec des droits si élevés qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer un tarif différentiel aux Etats refusant des concessions suffisantes, pour exercer sur eux la pression nécessaire. La nouvelle loi sur le tarif chargerait l'Assemblée fédérale, après ratification des nouveaux traités ou l'impossibilité démontrée de conclure, d'arrêter elle-

même un *tarif d'usage* indépendant, non [soumis à la clause référendaire et fixant des droits réduits *).

Nous n'envisageons pas ce système comme opportun. Abstraction faite des scrupules que l'on peut nourrir au point de vue constitutionnel, en éliminant le referendum par une loi, il est difficile d'admettre, en premier lieu, que le peuple adopte un tarif aussi élevé et une disposition législative lui enlevant de prime abord le droit d'exprimer son opinion sur le tarif d'usage autonome à élaborer ultérieurement. De plus, nous ne reconnaissons pas la nécessité d'un tarif général extrême pour obtenir des concessions de l'étranger: s'il en était ainsi, l'on devrait se demander comment l'on est arrivé à conclure des traités sous les auspices du tarif général actuel et des tarifs précédents plus modérés encore. Nous envisageons, à vrai dire, comme indispensable l'augmentation d'une grande partie des taux actuels, vu l'élévation toujours croissante des tarifs étrangers, mais ne proposons, en principe, que des droits que nous pourrions supporter si les circonstances l'exigent. Au cas où des conditions conventionnelles acceptables nous seraient refusées par un Etat ou par l'autre et que notre exportation eût à supporter des difficultés plus grandes encore que par le passé, l'article 4 de notre projet de loi, reproduisant, à quelques modifications rédactionnelles près, l'article de combat (article 37) de la loi de 1893 sur les douanes, nous donne toutes les compétences voulues pour arrêter des droits considérables, capables, comme l'expérience l'a démontré, de faire face à toutes les éventualités.

Dès l'origine des travaux préparatoires de révision, de nombreux cercles intéressés, notamment l'Union suisse des

*) Disposition législative proposée par le Vorort:

« Après ratification des traités de commerce à tarifs ou d'autres conventions de politique douanière avec l'étranger, modifiant le tarif général des douanes suisses, l'Assemblée fédérale arrêtera le tarif d'usage sur la proposition du Conseil fédéral. Dans ce tarif, les droits des rubriques du tarif général restées en dehors des conventions avec l'étranger devront être réduits de manière à favoriser l'économie nationale.

« Le Conseil fédéral peut faire des propositions pour l'établissement du tarif d'usage, même dans le cas où il ne serait pas conclu avec l'étranger de traités à tarifs ou d'autres conventions douanières.

« Le Conseil fédéral choisira dans l'un et l'autre cas le moment où il présentera ses propositions. Toutefois avant de prendre une décision à cet égard, il confèrera verbalement avec des représentants des producteurs et des consommateurs, qu'il désignera lui-même, et qu'il consultera aussi sur le contenu de ses propositions ».

paysans, ont également discuté la question de l'élaboration d'un *double tarif*, avec droits maxima et minima. On parlait également de l'idée, comme pour le projet du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, d'élaborer un tarif de combat qui, en cas de non-réussite des négociations commerciales, rendrait inutile l'institution de droits différentiels spéciaux, le tarif minimum garantissant, de son côté, que les traités ne réduiraient pas les droits au-delà d'une limite offrant encore une protection efficace à l'agriculture. L'on ne tarda pas, cependant, à reconnaître les inconvénients de ce système. Comme l'atteste notre arrangement avec la France, il n'offre nullement la garantie certaine que le tarif minimum ne doive être réduit encore pour faciliter une entente avec des pays qui ne le considèrent pas comme suffisamment avantageux pour accorder des concessions en échange. L'Union des paysans se rallia plutôt, en fin de compte, à un système analogue à celui préconisé par l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Nous avons également consulté diverses autorités sur la question de l'introduction d'un double tarif. Toutes les réponses reçues à ce sujet sont négatives.

Dans les conditions existant en Suisse, le système actuel, malgré ses défauts indéniables, nous paraît le seul pratique. Le meilleur tarif général sera toujours pour nous celui qui, d'un côté, laisse le champ libre à d'importantes réductions en faveur des Etats contractants et peut, d'autre part, être efficacement élevé si la conclusion de traités se heurte à des difficultés et que des représailles soient nécessaires.

Nous avons maintenu pour 436 positions de notre projet de tarif les droits du tarif général actuel et les exemptions qu'il prévoit; nous demandons des augmentations sur 533 positions et des réductions ou l'exemption totale pour 93 positions. Nos propositions concernant 52 positions impliquent tantôt élévation, tantôt réduction, pour les articles qu'elles renferment.

Nous ne pouvons ici faire un exposé complet de la situation et motiver chaque changement particulier. Le projet spécial que nous vous soumettons, comme base de discussion, contient un tableau comparatif des droits proposés et des droits actuels, ainsi que des données statistiques. Le matériel abondant soumis à vos commissions du tarif fournit aussi des éclaircissements détaillés. En tant que cela nous paraît nécessaire à la compréhension de nos propositions et pour l'orientation générale, nous donnons ci-après des *explications spéciales* sur les différentes catégories et positions :

I. Comestibles, boissons, tabacs.

L'Union suisse des paysans propose l'exemption totale en faveur des *céréales* et de la *farine*. Elle aurait désiré, en principe, un droit protecteur très élevé sur les céréales, contribuant, avec des augmentations sur le bétail de boucherie et autres articles, à favoriser l'essor de la production agricole et à parer au danger résultant, à son point de vue, de la dépendance trop exclusive où se trouve notre commerce de laitage à l'égard de l'exportation. En présence du peu de chances d'obtenir un droit protecteur suffisant, l'Union renonce entièrement à toute élévation et désire même la suppression du droit actuel de 30 cent. sur les céréales, qui n'est d'aucun profit à l'agriculture, vu son insignifiance.

Nous sommes arrivé à une conclusion différente. Nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'élever les droits sur les blés, ne voulant contribuer en rien au renchérissement des matières premières nécessaires à la fabrication du pain et à celui de la farine destinée à l'alimentation du bétail. Nous n'estimons, du reste, ni possible, ni désirable de développer outre mesure chez nous la culture des céréales, alors que l'on se plaint dans d'autres Etats, plus appropriés que le nôtre à cette branche de production, du maigre profit que l'on en retire et que l'on juge indispensable de fixer des droits de 20-30 % ad valorem pour les maintenir en l'état actuel. Nous ne croyons pas, toutefois, qu'il y ait lieu de supprimer les droits modestes existant sur les céréales et la farine, droits que le consommateur supporte pour ainsi dire sans s'en apercevoir, tandis qu'ils rapportent à la Confédération 2 1/2 millions de francs environ, c'est-à-dire une somme à laquelle on ne saurait actuellement renoncer.

En ce qui concerne spécialement la farine, la demande d'exemption est en corrélation essentielle avec la question du dédouanement de la *farine pour l'alimentation du bétail*. Le n° 3 du tarif général actuel exempte, entr'autres, de tout droit, « les déchets de la minoterie, etc., pour l'alimentation du bétail ». En présence de l'impossibilité de différencier avec certitude certaines espèces de farines fourragères susceptibles, après cuisson, de servir à l'alimentation humaine, de la farine servant à la fabrication du pain, l'Administration des douanes ne pouvait admettre en franchise que les déchets reconnaissables comme tels, le son moulu, par exemple, etc. L'enquête de l'Union des paysans arrive à la conclusion que plus de la moitié de notre importation de farine (1900 : 298, 874 q.) consistant en farine pour l'alimentation du bétail, l'agriculture est frappée

annuellement de ce chef d'un droit de 400,000 francs environ. Nous devons laisser à l'Union précitée la responsabilité de ces chiffres en ce qui concerne leur exactitude, toute base de contrôle nous faisant défaut. En vue de résoudre la difficulté, l'on a proposé, de différents côtés, de *dénaturer* les farines pour l'alimentation du bétail qui prétendent à l'exemption. Mais jusqu'ici l'on n'a pas découvert un système donnant satisfaction à tous et l'Union des paysans reproche à la dénaturation les frais et vexations qu'elle entraîne et qui, en définitive, aboutiraient au même résultat que les droits.

Les meuniers protestent, au contraire, contre la suppression des droits sur la farine et désirent une augmentation, vu la concurrence qui leur est faite par les minoteries des Etats voisins à l'aide des primes indirectes d'exportation. Ces avantages dépendant de différents facteurs incalculables qui ne peuvent être fixés en tout temps, nous ne sommes pas en mesure de recommander une augmentation ou une surtaxe; nous ne pouvons pas davantage vous proposer de retirer aux meuniers la protection modeste que leur concède le tarif en vigueur. Vu la contradiction des desiderata et intérêts en présence, nous proposons le maintien du statu quo pour les céréales, les légumes à cosse et la farine.

Les *fruits frais*, à découvert ou en sacs (n° 22), soit notamment les fruits à cidre, doivent, d'après notre projet, demeurer exempts, tandis que la tendance de donner plus d'extension à la culture des fruits pour le ménage et des fruits de table trouve son expression dans le droit de fr. 1.50 sur les fruits « autrement emballés » (n° 23) et de 10 et 15 francs au lieu de 5 francs sur les fruits secs ou tapés (nos 24 et 25). D'accord avec l'Union des paysans, nous proposons pour les *déchets de fruits secs* qui, depuis peu, sont importés pour la fabrication du cidre artificiel et jouissent de la franchise selon le n° 1 du tarif général actuel, un droit de 10 francs, car il ne paraît pas désirable que l'on emploie des déchets de ce genre pour la production du cidre. Nous recommandons en outre de doubler le droit sur les raisins *frais* de table et sur les raisins destinés au pressurage (nos 28 et 30), cela en corrélation avec l'augmentation proposée du droit sur le vin.

Les *raisins secs de table* (raisins Malaga et Sultans) sont actuellement soumis à un droit plus modique (15 francs en tarif général, 3 francs en tarif conventionnel) que les raisins secs propres à la fabrication du vin (Corinthe, etc); pour

ceux-ci le droit général est de 20 francs et la finance de monopole de fr. 2. 50. La grande différence entre les deux droits, 3 francs et 20 francs, fut l'origine de fraudes, favorisées encore par le fait que des wagons complets furent introduits sous le nom de Sultans qui, loin d'être consommés comme raisins de table, ont exclusivement servi à la fabrication de vin. Toutes les mesures prises pour empêcher ces fraudes étant demeurées sans résultat, il ne reste qu'à exclure, dans le prochain tarif, les Sultans de la rubrique raisins secs de table. Nous proposons donc que tous les raisins secs, à l'exception des raisins Malaga, soient passibles du même droit, qu'ils soient destinés à la table ou à la fabrication du vin. En même temps, et comme conséquence de l'élévation du droit sur le vin, nous proposons de porter à 50 francs le droit de 20 francs ; il y a lieu en effet de remarquer qu'avec 100 kg. de raisins secs, on peut préparer 3 $\frac{1}{2}$ à 4 hl. de vin.

Légumes frais (n° 38). Le tarif général actuel comporte un droit de 2 francs ; le tarif conventionnel la franchise. Pour les légumes de luxe, tels que choux-fleurs, artichauts, asperges, etc., un droit un peu plus élevé répondrait à un désir des sociétés d'horticulture et se justifierait. Toutefois, un régime douanier distinct présenterait des difficultés au moment du dédouanement ; aussi, renonçons-nous à proposer une modification.

Pour les légumes secs (n° 39), le droit actuel n'est que de 5 francs, ou 2 $\frac{1}{2}$ % de la valeur. Par égard pour l'industrie indigène des conserves de légumes, nous proposons de doubler ce droit.

Pour le *café brut* (n° 52), le droit actuel est de fr 3. 50 ; pour le torréfié (n° 53) il est de 5 francs. L'importation de ce dernier article s'est rapidement développée depuis quelques années mais elle n'est nullement désirable : afin de la réduire, nous proposons de doubler le droit. Dans ce même ordre d'idées, nous proposons 20 francs au lieu de 15 francs pour les *épices moulues* (n° 45).

Sagou et tapioca (n° 62) : sont actuellement taxés à 7 francs ou environ 12 % de la valeur, ce qui est trop pour des produits exotiques bruts. Eu égard à notre fabrication d'articles pour soupes, nous recommandons de réduire le droit à 3 francs.

Pour le *sucré en pains*, etc. (n° 66), nous proposons d'élever le droit de 9 francs à 12 francs, et pour le sucre coupé ou

en poudre fine, de le porter de 12 francs à 15 francs. Notre but n'est pas d'augmenter les recettes, mais nous avons l'intention d'accorder, par la voie des traités, des réductions de ces droits, si nous pouvons obtenir des compensations équivalentes.

Dans le tarif général actuel, (n° 282), les *déchets de sucre* sont assimilés au sucre pilé et grevés d'un droit de fr. 7. 50; en revanche, le sucre en pains, etc., paie 9 francs. Sous le nom de déchets de sucre, on ne comprend que les déchets naturels qui proviennent inévitablement de la fabrication du sucre coupé, par le moyen du sciage ou du coupage du sucre en pains raffiné. Mais on a constaté que fréquemment le sucre en pains est simplement réduit en morceaux, afin que l'on puisse ainsi éluder le droit de 9 francs. Les intéressés ont déclaré que l'important pour eux n'est pas que le taux soit de 9 francs ou de fr. 7. 50, mais que tous les importateurs aient à payer le même droit. C'est pourquoi nous avons, dans notre projet, incorporé les déchets de sucre dans la position « sucre en pains, plaques, blocs, etc. »

Pour le *miel* (n° 68) l'Union des paysans a proposé un droit de 50 francs au lieu du droit actuel de 15 francs, afin de réduire l'importation du miel naturel étranger, de qualité inférieure, ainsi que du miel artificiel. La production indigène est évaluée à 15.000 q.; bien que le droit ait été porté en 1891 de 8 francs à 15 francs, l'importation a fortement augmenté et s'est montée en 1900 à 3460 q., dont plus de la moitié provenaient de pays d'outre-mer. Nous proposons d'élever le droit à 20 francs. Nous ne pouvons recommander un droit prohibitif, eu égard à notre consommation industrielle.

Viande fraîche (n° 73). Nous proposons 12 francs au lieu de 8 francs, ce qui correspond à peu près au droit de 35 francs que nous proposons pour les bœufs, — étant admis que le poids vif moyen de ces derniers est de 600 kg., et le poids de la viande de 300 kg.

Beurre frais (n° 90) actuellement taxé, au tarif général, 8 francs ou environ 2,5 % de la valeur, au tarif conventionnel, 7 francs. Notre importation, qui se compose de marchandise très mélangée, se monte à plus de 4 millions de francs. D'après des calculs, l'agriculture indigène couvre à peu près le 80 % des besoins et pourrait facilement, ainsi que l'Union suisse des paysans l'explique en détail dans son rapport, produire encore la quantité qui nous manque. Notre exportation, autrefois con-

sidérable (1885 donne encore 7000 q. valant 2 millions de francs) s'est réduite à peu de chose par suite d'augmentations des droits et d'autres difficultés. Nous vous recommandons d'élever le droit à 15 francs ou environ 7 % de la valeur, et de grever davantage les autres graisses comestibles (beurre fondu et salé, saindoux et succédanés du beurre) ; en revanche, nous proposons le maintien du droit de 15 francs pour l'oléomargarine et le suif comestible, articles qui, à titre de matières premières pour la fabrication indigène du beurre artificiel, forment l'objet d'une position spéciale de notre projet.

Vin. Nous proposons d'augmenter le droit pour le vin naturel en fûts (n° 114) de 6 francs (conv. fr. 3.50) à 15 francs. En conséquence de cette augmentation, nous avons aussi élevé les taux pour le vin naturel en bouteilles et pour le vin artificiel ; en outre, pour les vins mousseux, ainsi que pour les raisins frais et les raisins secs (n° 29 à 31).

L'Union suisse des paysans a proposé que, conjointement avec l'augmentation du droit sur le vin, le degré à partir duquel le vin est soumis au droit de monopole et à une surtaxe douanière, soit abaissé de 12° à 10°. Or, la limite de 12° étant inscrite dans la loi révisée sur l'alcool, du 29 juin 1900, art. 8, il faudrait déjà modifier de nouveau cette loi dans le but indiqué. Nous estimons que l'augmentation proposée du droit sur le vin donne suffisamment satisfaction à l'Union des paysans.

Des positions spéciales ont été créées pour les *vins sans alcool* (n° 119 à 120) et pour le *moût de vin concentré* (120 bis). Comme on peut préparer avec un hectolitre de ce moût, une quantité de vin quatre à cinq fois supérieure, nous avons frappé cet article d'un droit de 60 francs.

II. Animaux et matières animales ; engrais et déchets de provenance animale.

Bétail. L'Union suisse des paysans demande une très forte élévation de droit sur le bétail de boucherie, en faisant ressortir, comme nous l'avons dit déjà dans nos observations au sujet des droits sur les céréales et la farine, que l'activité de l'élevage suisse s'est uniformément concentrée, durant les deux dernières décades, sur la production de vaches laitières et de bétail de race. En présence des difficultés sans cesse grandissantes opposées à notre exportation de fromage et de bétail destiné à

la reproduction, on doit nécessairement songer à donner une nouvelle direction à la production agricole. Il n'y a pas à attendre même des meilleurs traités de commerce, une augmentation sensible de notre exportation de fromage. Le danger d'un recul est à prévoir. Il paraît indiqué, en conséquence, de ne pas augmenter mais de restreindre, au contraire, la production du lait. L'engraissement du bétail offrirait seul une compensation à cette mesure. Le bétail reproducteur et de race est limité de plus en plus au marché indigène, et il ne faut, en aucun cas, compter sur une augmentation de l'exportation.

L'Union des paysans attend un effet certain et prompt d'une forte augmentation de droit sur les porcs de boucherie, notamment. Comme ce sont essentiellement les petits agriculteurs qui se livrent à l'engraissement des porcs (d'après le recensement du bétail effectué en 1896, la moyenne n'est que de 3,37 porcs par propriétaire de bestiaux ; de 168,195 propriétaires de porcs 127,324 n'en possédaient qu'un à 3) l'on peut admettre sans hésitation que pour substituer à l'importation (1900 : 67,216 pièces pesant plus de 60 kg. chacune) la production indigène, il ne serait pas nécessaire de modifier aussi profondément les conditions qu'en ce qui concerne l'élevage du bétail bovin. Pour atteindre le but dont il s'agit et conformément aux chiffres indiqués, il suffirait qu'un propriétaire sur trois augmentât son effectif d'une tête.

La question du développement considérable de l'engraissement du bétail bovin fournit matière à sérieuses réflexions. Le droit général actuel pour les bœufs de boucherie comporte déjà 30 francs, soit environ le 7 % de la valeur moyenne (poids vif moyen des bœufs importés 600 kg. d'une valeur de 450 francs). L'importation ayant augmenté, malgré ce droit (1891 : 40,799 pièces, 1900 : 46,762 pièces), il est certain que, conformément au vœu de l'Union des paysans, il devrait être doublé et porté au 15 % environ de la valeur, sans qu'il pût être réduit par les traités, si l'on veut arriver à une réforme de la production. Nous n'osons prendre l'initiative de provoquer un renchérissement de la viande résultant nécessairement de cette manière de procéder. Nous nous bornons, en nous plaçant à d'autres points de vue, à proposer de porter le droit sur les bœufs de 30 francs à 35 francs et celui sur les veaux gras de 10 francs à 12 francs. Nous ne voyons, par contre, aucune objection à déférer en partie au désir de l'Union des paysans en vous proposant un droit général de

15 francs au lieu de 8 francs sur les porcs pesant plus de 60 kg.

En ce qui concerne le bétail pour la reproduction et le bétail de ferme, nous n'avons aucun intérêt à en favoriser l'importation; nous devons au contraire chercher à éviter, à l'aide des droits, que notre bétail ne dégénère par suite de l'importation d'animaux de qualité inférieure. Nous vous proposons, en conséquence, les augmentations suivantes :

	Tarif général actuel.	Projet.
Taureaux (n° 134)	25.—	40.—
Vaches (n° 135)	25.—	35.—
Génisses avec dents de remplacement (n° 136)	25.—	35.—
Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement (n° 137)	6.—	8.—
Porcs pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement (n° 141)	8.—	20.—

L'importation des porcs non destinés à la boucherie est interdite depuis le 17 juillet 1895, par crainte d'épizootie. Si nous proposons néanmoins une augmentation, c'est en vue du cas où, ce danger ayant disparu, l'interdiction serait révoquée tôt ou tard.

Tous les engrais (nos 158 à 167) sont admis en franchise, à teneur du tarif actuel, sauf les engrais préparés, superphosphates, engrais artificiels, etc. (n° 166), qui acquittent un droit de 30 cent., soit environ le 3 % de la valeur. L'Union suisse des paysans demande l'exemption pour ces engrais également, en faisant ressortir, entre autres, l'inégalité de traitement frappant les agriculteurs dont les terrains exigent des superphosphates soumis au droit, tandis que ceux dont les terres réclament du salpêtre du Chili ou du thomasp phosphate bénéficient de l'admission en franchise de ces produits.

Nous possédons actuellement en Suisse 3 fabriques d'engrais artificiels, fabriques en faveur desquelles le droit a été porté, en 1891, de 20 à 30 cent. pour leur permettre de lutter contre la concurrence. Nous n'avons aucune raison de proposer aujourd'hui l'exemption. L'Union des paysans accuse, à vrai dire, nos fabriques d'avoir conclu, en 1898, un consortium avec des établissements étrangers de même genre pour faire monter les prix. L'on ne saurait toutefois admettre que la suppression de ce modeste droit, ou la fermeture de

nos fabriques, contribuerait à faire cesser l'exploitation dont se plaint notre agriculture. Le contraire est plus probable. L'importation ascendante, 126,844 q. en 1890, 241,762 q. en 1900, atteste à l'évidence que le droit protecteur actuel ne la frappe pas outre mesure.

III. Cuirs et peaux, cuir, ouvrages en cuir, chaussures.

Les opinions divergentes entre la tannerie indigène et l'industrie suisse des chaussures, continuent à se manifester dans cette catégorie et il est regrettable qu'une entente n'ait pu se produire sur ce point. Nous avons dû prendre, en conséquence, des dispositions, soit en ce qui concerne la classification du tarif, soit relativement aux droits, tenant compte, autant que possible, des intérêts justifiés des deux industries. Le tarif actuel partait déjà du principe que la tannerie suisse méritait d'être protégée pour les articles équivalents, comme prix et qualité, à ceux de l'étranger, et que, d'autre part, la demande des fabricants de chaussures tendant à obtenir des droits réduits pour les articles qu'ils ne peuvent tirer que de l'étranger, était des plus justifiées, même si la valeur était beaucoup plus élevée que celle des articles ordinaires fabriqués dans le pays. Le cuir fort de tout genre appartient aux articles de la première catégorie, dans lesquels la Suisse paraît pouvoir soutenir la concurrence étrangère; de même le cuir américain hemlock qui faisait, il y a des années, une très forte concurrence à la tannerie suisse est actuellement tanné chez nous. Ici appartiennent également le cuir de veau brun et ciré, auquel nous avons annexé, dans le nouveau tarif douanier, le cuir de veau mat et tanné au chrome, ces spécialités étant aujourd'hui parfaitement fabriquées en Suisse; enfin, le cuir pour harnais et les courroies. Nous avons cru pouvoir, en l'espèce, proposer des droits d'autant plus élevés en faveur de la tannerie indigène, que notre exportation de cuir, autrefois importante, a subi un fort recul par suite de l'élévation des droits étrangers, tandis que l'importation des cuirs légers, employés de plus en plus par la cordonnerie moderne, est en augmentation constante.

En ce qui concerne la rubrique « cuir pour semelles », nous attirons l'attention sur le fait que la nouvelle classification fera disparaître un abus très préjudiciable à la tannerie suisse et dans la répression duquel l'administration des douanes était

presque impuissante. Le cuir pour semelles était frappé jusqu'ici d'un droit uniforme de 16 francs, qu'il s'agisse de peaux entières ou de croupons, tandis que le droit sur les collets et flancs était de 8 francs seulement. Pour pouvoir payer un droit inférieur à 16 francs, les importateurs se mirent à couper, en deux parties, les peaux entières, presque sous les yeux de nos douaniers; les croupons furent, en conséquence, dédouanés à 16 francs, les déchets de cuir à 8 francs et la peau entière qui, conformément au tarif, aurait dû payer 16 francs de droit, n'en acquitta plus que 12. L'on ne tarda pas à perfectionner ce procédé en découpant si habilement les peaux entières que des parties de croupons furent dédouanées avec les déchets de cuir à 8 francs. Deux remèdes étaient en présence: ou bien instituer trois catégories: croupons, peaux entières et déchets de cuir, frappées de droits progressifs, ou fixer un droit unique et moyen pour les dites catégories. Nous avons préféré le second système et admis un droit de 24 francs. D'autre part, nous avons voulu donner satisfaction aux fabricants de chaussures en instituant une position distincte, avec un droit de 12 francs, pour le cuir pour tiges et cuir de vache, tandis que toutes les autres sortes de cuir, en particulier les spécialités qu'ils tirent de l'étranger, acquitteront 8 francs.

Nos propositions concernant les ouvrages fins, défèrent, autant que possible, aux desiderata des fabricants de chaussures et des artisans; exception faite pour les souliers non doublés, nous recommandons une augmentation de droits sur tous les dits ouvrages. Notre nouvelle classification de tarif implique, du reste, la suppression d'inconvénients considérables provoqués, sous l'ancien tarif, par la distinction entre chaussures en cuir grossières et fines.

IV. Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets animaux.

Sur le désir de l'Union suisse des paysans, nous avons créé une position spéciale, au droit de 10 francs, pour la *poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail* et autres articles similaires (n° 210). Jusqu'à présent, ils étaient taxés, selon le n° 253 du tarif général (grau, semoule, etc.), à fr. 2.50, au tarif conventionnel à 2 francs. Comme le fait remarquer l'Union des paysans, cette poudre et d'autres matières similaires sont des marchandises dont le prix est beau-

coup trop élevé par rapport à leur valeur et « qui servent surtout à tirer l'argent de la poche des petites gens crédules ».

Marc de raisins et de fruits ; lies de vin liquides (n° 211).
 Suivant les communications de l'Union des paysans, il arrive souvent que ces marcs servent à faire des frelatages. On prétend que nous avons dans le pays une quantité plus que suffisante de marcs pouvant servir à la distillation. Nous avons adopté la proposition d'élever le droit de 20 à 50 centimes.

Fleurs coupées, etc. (n° 200). Pour satisfaire en quelque mesure aux désirs des horticulteurs suisses, nous proposons un droit de 20 francs. Actuellement, les fleurs coupées sont exemptes.

Plantes vivantes (arbres, arbrisseaux, etc.) (nos 201 à 203).
 De l'avis de l'Union des paysans, l'importation n'a pas pu contribuer à faire beaucoup baisser les prix des jeunes arbres fruitiers, d'où est résulté la disparition d'un grand nombre de petites pépinières. L'emploi d'arbres fruitiers étrangers ne mérite pas non plus d'être favorisé, vu que les espèces importées ne sont très souvent pas acclimatées et ne prospèrent pas dans notre pays. Quoique les agriculteurs soient les principaux preneurs d'arbres fruitiers, une augmentation des droits est toute dans leur intérêt. Notre horticulture indigène est capable de couvrir nos besoins non seulement en arbres fruitiers, mais encore en arbrisseaux et plantes d'agrément.

Nous proposons : pour les plantes sans motte (n° 202) et pour celles en cuveaux ou pots (n° 201), de doubler le droit actuel de 2 francs (conv. 1 franc), pour celles avec motte, le statu quo.

V. Bois.

La Suisse avait jadis une exportation de bois considérable, supérieure du double à l'importation, aussi bien en bois brut qu'en planches. Elle s'élevait encore en 1885, par exemple, à 6 millions de francs. Aujourd'hui, la proportion est renversée en ce qui concerne le bois brut et l'importation des bois refendus est même douze fois supérieure à celle de l'exportation (exportation 1899 : 94,075 q. d'une valeur de 911,609 francs, importation 1,111,197 q. d'une valeur de 12 millions en chiffre rond).

Le mécontentement des propriétaires de forêts et des scieurs, victimes du changement survenu, se manifeste dans la

demande d'un droit protecteur plus élevé, demande émanant de l'Union suisse des paysans, de la société suisse des forestiers et de la société suisse de l'industrie du bois.

Malgré les contradictions très réelles existant entre les intérêts en présence, une conférence à laquelle furent représentées, outre les sociétés précitées, l'Union suisse des arts et métiers et l'Union suisse du commerce et de l'industrie, réalisa l'entente désirable sur les points les plus importants. L'on décida, en premier lieu, de supprimer la distinction faite jusqu'ici entre le bois d'ébénisterie et l'autre bois, celle-ci ayant été, dans la pratique, une source de difficultés. On fixa un droit uniforme de 20 cent. pour le *bois brut* (tarif général actuel 10 cent. pour le bois d'ébénisterie, 20 cent. pour l'autre), un droit de fr. 1.20 pour les *bois refendus* (planches, lattes, etc.) (tarif actuel 50 cent. pour le bois d'ébénisterie, 40 cent. pour le bois de chêne et 1 franc pour les autres espèces). Nous avons admis ces droits. La conférence unanime se prononça également pour une élévation des droits sur les *traverses* de chêne et les *mer rains* en vue de favoriser la mise en valeur de nos chênes fort nombreux encore à maints endroits; les opinions, par contre, se différencièrent lorsqu'il fallut fixer la proportion de l'augmentation. Tenant compte des intérêts considérables liés à l'importation de ces bois spéciaux, nous vous proposons de porter le droit de 40 cent. à 60 cent., augmentation bien inférieure aux desiderata qui se sont faits jour à la conférence.

L'on décida aussi, en principe, de recommander l'adoption d'une surtaxe sur le *bois imprégné*, mais on ne put s'entendre sur le taux de celle-ci. Nous nous sommes prononcé contre cette manière de voir; il est à présumer, en effet, que la surtaxe prévue, au lieu de favoriser l'imprégnation, dans le pays même, du bois importé, grèverait plus lourdement encore l'importation de ce produit.

Prenant en considération les intérêts de notre sylviculture, victime d'une exportation diminuant de jour en jour et d'une importation sans cesse croissante du *charbon de bois* (n° 217), (importation en 1900 800,000 francs environ), nous avons admis une légère augmentation; il ne nous a pas été possible, en revanche, d'aller aussi loin que l'auraient voulu les producteurs, vu la nécessité de charbons spéciaux pour usage industriel, charbons de forge notamment, qui doivent être tirés en partie de l'étranger.

Nous proposons sur les *ouvrages en bois* des augmentations favorisant, dans une juste mesure, les intérêts des me-

nusiers et tourneurs, de même que ceux de la parqueterie indigène et d'autres branches d'industrie. Comme pour le bois brut, nous avons supprimé la différence entre bois d'ébénisterie et autre bois et adopté, en lieu et place, les propositions de la société suisse des maîtres menuisiers, proportionnant les droits à l'exécution du travail, car la valeur dépend de la main-d'œuvre plus que du matériel employé. Les meubles sont, en conséquence, répartis dans notre projet en unis, avec moulures, sculptés et rembourrés, plus deux subdivisions pour les bruts et les autres. Les articles de luxe et de fantaisie ont été placés dans une position spéciale (n° 260).

En ce qui concerne nos propositions relatives à la *brosserie* (nos 272-276), il y a lieu d'observer que les fabricants de bois pour brosses ébauchés et de brosses ont approuvé les uns et les autres la nouvelle classification telle qu'elle résulte de notre projet. Celle-ci prévoit une position spéciale, avec un droit plus élevé, pour les pièces dont il s'agit, ceci aux fins de protéger une fabrication naissante; le droit sur les brosses terminées a été élevé également comme compensation.

Le *fil de bois pour la fabrication des allumettes* (n° 236) est soumis, dans le tarif actuel, à un droit de 4 francs (droit conventionnel 3 francs), correspondant au 16-25 % de la valeur. Cette matière brute, nécessaire à notre industrie des allumettes, doit être tirée en grande partie de l'étranger. Le bois de peuplier, difficile à se procurer chez nous, est seul utilisable pour la fabrication des allumettes paraffinées, le bois de pin étant réfractaire à la paraffine. Nos fabricants doivent, de même, se procurer à l'étranger (Bavière) une partie du fil de bois de pin nécessaire à la fabrication des allumettes soufrées, le bois indigène étant trop tendre.

Il en est de même des *copeaux pour la fabrication des boîtes à allumettes*, ou bois fendillé pour la fabrication des grosses boîtes rondes pour allumettes inflammables sur toutes matières, préférées par les campagnards aux petites boîtes avec surface spéciale de frottement. Nous avons, au commencement de 1901, réduit le droit frappant ces copeaux de 4 francs (conventionnel 3 francs) à fr. —. 40 (conventionnel fr. —. 15) en les transférant dans une autre position du tarif.

Nous vous proposons, en faveur des deux articles désignés, un droit réduit à fr. —. 30 par 100 kg.

A la demande des fabricants d'allumettes, nous avons consenti également, par voie d'interprétation, sur les *boîtes d'al-*

lumettes finies (n° 237), une réduction de 25 francs (conventionnel 16 francs) à 8 francs (conventionnel 6 francs).

Nous vous proposons une nouvelle diminution à 2 francs.

VI. Papier.

L'industrie si étendue du papier met en présence les intérêts et les desiderata les plus divers. Nos fabriques, qui pouvaient exporter précédemment $\frac{1}{3}$ de leurs produits, sont aujourd'hui victimes de la concurrence étrangère qui déprécie les prix dans un sens des plus onéreux. Elles désirent, en conséquence, une élévation des droits actuels sur le papier, l'exemption des chiffons et de la maculature importés, en corrélation avec un droit d'exportation. Elles sont disposées, en revanche, à accepter un droit légèrement plus élevé sur la matière fibreuse et notamment sur la cellulose. Les représentants des branches d'industrie et des professions qui consomment le papier demandent, par contre, des réductions sur cet article et des augmentations de droits sur les produits analogues aux leurs importés de l'étranger. Des divergences particulières se manifestent à nouveau entre libraires, imprimeurs et relieurs, en ce qui concerne les droits futurs à appliquer aux livres reliés et à ceux imprimés à l'étranger pour le compte d'éditeurs indigènes.

Les décisions à prendre concernant les droits et la classification rationnelle si difficile pour le papier en raison de la grande diversité des articles, nous ont été facilitées par les résultats auxquels est arrivée la conférence d'entente convoquée entre les délégués de presque toutes les branches d'industrie intéressées. (Étaient représentés: l'Union suisse des arts et métiers, l'Union suisse du commerce et de l'industrie, les sociétés suisses des propriétaires d'imprimeries, des lithographes, des photographes, des relieurs, des libraires, des fabricants de papier et ouvrages en papier, des fabricants de cartons et de cartonnages, de papiers peints et de livres de commerce, ainsi que l'institut artistique Orell Füssli, à Zurich).

Cette conférence élaborera une classification toute nouvelle et déterminera une entente sur les droits pour la plupart des positions. Nous avons admis ces droits dans notre projet, à l'exception des droits sur les cartons (n° 283) et sur les papiers imprimés (n° 305-310) qui nous paraissent exagérés et que nous avons, en conséquence, plus ou moins réduits. Les membres de la conférence n'ont pu arriver à un accord au

sujet du papier imprimé d'une seule couleur, papier à écrire, à lettres, à dessiner (n° 293), attendu que le représentant des imprimeurs, lié par ses instructions, ne pouvait consentir à aucune augmentation du tarif général actuel. Nous vous proposons néanmoins un droit plus élevé sur cette position, d'une part, parce que l'importation considérable du papier fait tomber son prix presque de moitié au bénéfice des imprimeurs et, d'autre part, parce que des augmentations de droits seront prévues aussi sur les papiers imprimés.

Les divergences de vue persistent aussi pour les cartons légers (n° 295) et les papiers peints et de fantaisie (nos 298 et 299), de même qu'à l'égard de la demande sus-mentionnée concernant les droits spéciaux à appliquer aux livres reliés et à ceux imprimés à l'étranger pour le compte d'éditeurs indigènes. Vu l'impossibilité d'un contrôle exact et le préjudice considérable que cette innovation causerait à la librairie, nous n'avons pas été en mesure de prendre cette dernière demande en considération et cela d'autant moins que nous ne sommes nullement convaincu que notre industrie en retirât l'avantage espéré. Nous proposons, en conséquence, de maintenir l'ancien droit de 1 franc, sans distinction, pour les livres, revues, cartes et la musique, qui sont des articles de librairie et des produits des arts graphiques. Nous recommandons, en revanche, pour les cartons et papiers peints des droits constituant la moyenne de ceux prévus par la conférence.

Le tarif actuel porte un seul droit de fr. 1.25 pour la *matière fibreuse*. Nous proposons de faire la distinction entre la matière fibreuse obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, etc.), et celle obtenue par les procédés chimiques (cellulose, etc.), la fabrication et la valeur de ces deux articles étant fort différentes. La première est fabriquée par les grands établissements de papier et cela pour leurs propres besoins, la seconde est tirée, soit d'une fabrique indigène, qui en exporte en quantité considérable, soit de l'étranger. Nous proposons pour celle-ci une augmentation de 3 francs et pour celle-là une augmentation de 2 francs.

En ce qui concerne notre proposition de supprimer le droit d'entrée de 20 cent. sur les *chiffons, drilles, la maculature*, etc. (n° 279) et de frapper, par contre, leur exportation d'un droit de 2 francs, il y a lieu d'observer que ces matières brutes, indispensables à nos fabriques de papier et de carton, augmentent sensiblement de prix par suite de leur exportation en masse (1900 plus d'un million de francs).

VII. Matières textiles et à tresser. Confection.

Coton. Les intérêts en partie fort divergents des diverses branches de notre industrie du coton ont aussi fait surgir des demandes très diverses. Celles de la filature, du retordage et du tissage ont été, il est vrai, présentées sous une forme unifiée par la société suisse des fileurs, retordeurs et tisseurs; mais elles allaient si loin qu'elles étaient inconciliables avec les intérêts de la teinturerie, de l'impression et de la broderie qui doivent, comme industries d'exportation, tirer du dehors, notamment d'Angleterre, une partie de leurs fils afin de pouvoir soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Le tissage de la soie ne peut non plus supporter des droits élevés sur les fils qui lui sont nécessaires pour les tissus mélangés.

Déjà lors des précédentes révisions du tarif, surtout à l'occasion de la dernière, en 1891, ces divergences se sont manifestées si vivement que la Société des commerçants de Zurich, qui était alors intervenue comme médiatrice, n'a obtenu aucun résultat en ce qui concerne les tissus et a proposé de renoncer complètement à modifier les positions controversées. Le Conseil fédéral, se plaçant au même point de vue, s'est borné à proposer d'augmenter les droits sur les fils de 6, 8 et 11 francs à 7, 9 et 12 francs, ce qui a été admis par l'Assemblée fédérale. En même temps, celle-ci a pris soin des intérêts des tisseurs en portant les droits sur les tissus de coton écrus de 8 et 14 francs, selon le poids et le nombre des fils, à 10, 20 et 50 francs.

Cette fois-ci, le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie a entrepris la tâche d'établir des propositions de conciliation, non pas, toutefois, sur la base de négociations entre les organes compétents ou les corporations, mais après avoir entendu quelques notabilités de chaque branche.

Bien que sa combinaison ait cherché à satisfaire autant que possible chaque parti, nous n'avons pu nous défendre de l'idée que les augmentations prévues pour les droits sur les fils et les tissus ne compenseraient pas les avantages réservés à l'impression et à la broderie.

La grande difficulté d'arriver à une entente gît précisément dans le fait que la teinturerie, l'impression et la broderie ne peuvent être dédommagées, pour les charges plus lourdes imposées à leurs importations de fils et tissus, par des augmentations de droits en faveur de leurs produits fabriqués, attendu qu'elles sont des industries d'exportation pour lesquelles

l'écoulement dans le pays ne joue qu'un petit rôle à côté de l'exportation. A cela s'ajoute une considération qui n'est pas sans valeur : c'est que l'article le plus important sous le rapport de la quantité, soit le cambric pour la broderie, est importé presque exclusivement d'Angleterre, et que ce pays nous en rachète une grande partie à l'état brodé. En 1900, nous avons importé d'Angleterre pour 12 ¹/₂ millions de francs de cambric ; par contre, l'exportation dans ce même pays des broderies dont il s'agit représente à peu près 21 millions.

Dans les circonstances indiquées, nous ne pouvons nous décider à proposer une nouvelle et profonde modification des droits controversés sur les fils et sur les tissus. Nous nous bornons à vous recommander une augmentation des droits afférent aux fils sur bobines accommodés pour la vente en détail (n° 343), aux fils teints (n° 342), ainsi qu'aux tissus teints et imprimés (nos 348 et 349). Le tarif actuel ne fait aucune distinction entre les fils et tissus blanchis, teints et imprimés.

Les augmentations de droits que nous vous recommandons pour d'autres articles en coton ne donnent lieu de notre part à aucune remarque spéciale.

Une nouvelle position a été créée pour le *kapok* (n° 336). Ce produit est une sorte d'édredon végétal qui est employé depuis peu de temps à la place du crin animal et d'autres matières de rembourrage. Nous avons fixé le droit à 60 centimes ou environ 3 % de la valeur.

Lin, chanvre, jute. Dans ce groupe des textiles, nous n'avons actuellement, presque partout et même pour les articles les plus fins, que des droits représentant de 1 à 5 % de la valeur, tandis que notre exportation, autrefois importante, se heurte à l'étranger contre des droits beaucoup plus hauts. Afin d'assurer un peu mieux à l'industrie indigène le marché national, nous avons admis des droits sensiblement plus élevés, variant de 8 à 12 % de la valeur ; en outre, nous avons augmenté de 2 le nombre des classes de fils dans le but d'adapter autant que possible la tarification à la valeur des articles.

Les tissus lessivés étaient traités jusqu'à présent comme les écrus. Comme il est impossible, dans bien des cas, de distinguer sûrement les tissus blanchis de ceux qui ont été simplement lessivés et qu'il résulte souvent de ce fait des difficultés au moment du dédouanement, notre projet fait rentrer dans les blanchis tous les articles qui ne sont pas purement écrus et nous proposons de les assujettir, en tant qu'il s'agit

des tissus, à une surtaxe de 50 %. Cela n'implique toutefois, en aucune façon, une protection des blanchisseries dans la proportion de ce pour-cent. Il est de fait, en effet, qu'au blanchissage les tissus de lin perdent 25—30 % de leur poids. La surtaxe proposée comme protection des blanchisseries ne représente donc que 20—25 % seulement. Pour les fils, par contre, nous avons renoncé à établir une surtaxe de blanchiment. La blanchisserie indigène, ainsi que le reconnaissent ses représentants eux-mêmes, est moins bien organisée pour les fils que pour les tissus. Nous ne proposons en conséquence pour les fils blanchis qu'un droit fixe de 11 francs (actuellement 10 francs), soit le même taux que pour les fils retors écrus. Ce taux correspond, pour les fils au-dessus du n° 5 (ceux au-dessous du n° 5 ne sont employés que pour la corderie et, dans la règle, ne sont pas blanchis), à une surtaxe de blanchiment de 2 francs, ou de 20 % en chiffre rond. Les tisseurs et les blanchisseurs sont entièrement d'accord avec ces propositions. Dans le tarif actuel, la taxation des tissus perfectionnés n'est en aucune proportion avec les frais supplémentaires, puisqu'un droit fixe de 60 francs est perçu sur les blanchis, les teints et les imprimés, quel que soit le droit des écrus. Les tissus de plus de 22 fils par 5 mm., par exemple, paient ainsi, lorsqu'ils sont blanchis, le même taux que les écrus, ceux de 14—22 fils le double des écrus, c'est-à-dire une surtaxe de blanchiment de 100 %; ceux de 9—13 fils, le quadruple.

Eu égard à l'industrie de la corderie et à la fabrication des tuyaux, nous compensons l'augmentation sur les fils de chanvre grossiers (de fr. 1.50 à fr. 3.50) par une élévation des taux pour les cordes, ficelles, filets (nos 401—403), ainsi que de ceux pour les sangles et les tuyaux (nos 405 et 406).

Soie. Le développement de notre moulinage de la soie, qui, fabrique essentiellement la trame, a été entravé dans le temps par la loi sur les fabriques plus que celui de toute autre industrie, puis, dans une mesure toujours croissante, par les droits étrangers. Cette branche demande donc, non sans raison, que l'on tienne compte de ses intérêts dans le tarif douanier. Le droit général actuel de 7 francs ne représente que 1½ % environ de la valeur de la marchandise ou 1 % de la valeur du travail. D'un autre côté, notre tissage de la soie, qui emploie la trame, est une industrie d'exportation qui, pour pouvoir concourir avec d'autres pays sur les marchés étrangers, ne saurait supporter un renchérissement considérable de ses matières premières. D'accord avec le Vorort de l'Union

suisse du commerce et de l'industrie, nous nous bornons en conséquence à proposer un droit de 20 francs, ce qui, à la vérité, ne répond que dans une mesure très restreinte, aux demandes des fabriques de trame. Nous satisfaisons un peu plus à ces demandes en ce qui concerne la soie à coudre, à broder, etc. (nos 421—423), car ici on ne porte atteinte à aucun intérêt vital d'autres branches d'industrie.

Quant aux *tissus de soie* (nos 425 et 426), il y a lieu tout d'abord de remarquer que le tarif général actuel fait une distinction entre les tissus pure soie et les tissus mi-soie et impose à ces derniers un droit de 100 francs, tandis que les premiers, qui ont une valeur beaucoup plus grande, n'acquittent que 16 francs. Cette anomalie provient de ce que notre tissage de la soie a, de tout temps, refusé toute protection douanière. Aujourd'hui encore, elle ne désire nullement être protégée. Néanmoins, nous nous voyons engagé à proposer une augmentation de droit, parce que nous considérons utile de supprimer la distinction actuelle entre soie et mi-soie, difficilement exécutable dans la pratique, et de conformer dans une certaine mesure le droit sur les tissus de soie à ceux des autres tissus. Nous vous recommandons en conséquence d'adopter un droit unique de 150 francs pour tous les tissus de soie non découpés (no 425), à l'exception de la gaze à bluter.

Laine. La Société suisse des industriels en laine et mi-laine a demandé, pour tous les fils et tissus, sauf quelques spécialités, des augmentations très considérables qui ont aussi été recommandées par le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Très disposé à favoriser un développement vigoureux de cette industrie importante, nous avons pu admettre ses demandes dans notre projet, mais non sans réduction, car nous devons aussi avoir en vue les intérêts de l'ensemble de la population.

Pour les *fils d'alpaga, de mohair et de poils de chameau* (no 457) nous proposons, à l'instigation de ladite société, la création d'une position spéciale avec un droit réduit, car ces fils ne sont pas fabriqués en Suisse, mais doivent être tirés d'Angleterre.

Les *étoffes gazées pour broderies* (no 451), qui sont détruites par des acides après avoir servi de fond pendant la broderie et qui doivent ainsi être considérées simplement comme tissus auxiliaires, ont de même été rangées sous une position spéciale, contrairement au désir de la Société des industriels en laine et

mi-laine; sans cela, elles auraient aussi été atteintes par l'augmentation de 50 francs à 70 francs proposée pour la position n° 450, c'est-à-dire imposées à raison de 12 ⁰/₁₀ environ de la valeur. Le droit actuel, qui représente le 8 ⁰/₁₀ environ de la valeur, paraît déjà trop élevé si l'on tient compte de l'emploi de ces étoffes comme tissus auxiliaires. Eu égard au tissage indigène, nous avons toutefois renoncé à proposer une réduction du droit actuel, demandée par la broderie.

Pour la *laine artificielle* (n° 437) qui était jusqu'ici traitée comme la laine naturelle et n'acquittait par conséquent que 30 cent., nous proposons une position spéciale et un droit de fr. 2.50. La laine artificielle est d'utilité douteuse et son importation ne mérite pas d'être favorisée. Nous avons dans le pays une fabrique qui produit cet article aussi bien que cela est d'ailleurs possible.

Ce même établissement fabrique aussi du *fil cardé* en laine artificielle, surtout le fil simple, teint, qui rentre sous le n° 443. La plupart des fils de cette position, importés en Suisse, sont des fils artificiels; c'est pourquoi nous recommandons de porter le droit général actuel de 15 francs à 20 francs ou environ 7 ⁰/₁₀ de la valeur, tandis que la société des industriels en laine et mi-laine propose un droit plus modique.

Les augmentations prévues dans notre projet pour les couvertures, tapis, châles et autres articles de la catégorie « Laine » n'appellent de notre part aucune observation spéciale.

VIII. Matières minérales.

Les pierres à bâtir brutes, matériaux pour routes, etc. (nos 556 à 563), sont actuellement exempts de droits, sauf les espèces de pierres susceptibles d'être polies. Nous ne proposons ici aucun changement, bien que la Société suisse des propriétaires de carrières ait désiré l'institution de droits. L'importation est, à vrai dire, très considérable (1900 fr. 2,735,293) et l'on ne saurait nier que nous possédions en Suisse d'excellente pierre à chaux et d'excellent grès en quantité plus que suffisante. L'on doit reconnaître, par contre, que la plus grande partie de l'importation rentre dans le trafic-frontière et resterait exempté malgré la fixation de droits. Les matériaux pour routes, pierres de carrière et à bâtir brutes, importés en 1900 s'élèvent au chiffre de 5,565,781 q. dont 4,843,149 q. dans le trafic-frontière.

Tenant compte partiellement des desiderata de la société précitée, nous proposons en revanche, une classification plus précise des *pierres à bâtir travaillées* (nos 564 à 570) et des droits légèrement supérieurs sur quelques positions.

Ciment (nos 590-592), Les fabriques suisses de ciment Portland et celles de l'Allemagne du Sud, qui se faisaient réciproquement une concurrence ruineuse, ont dû conclure récemment un cartel pour la durée de 4 ans, aux termes duquel chacun reste maître chez soi. L'importation et l'exportation ont donc fortement diminué déjà. L'augmentation proposée n'aura pas d'effet efficace dès l'origine mais se recommande très vivement pour le cas où ce cartel ne serait pas renouvelé. Nous avons également augmenté le droit sur le ciment romain.

IX. Argile et grès : poteries.

Les modifications proposées dans ces catégories ne fournissent matière à aucune explication spéciale.

XI. Métaux.

XII. Machines, engins mécaniques et véhicules.

Les comités de la Société suisse de l'industrie des machines et de la Société des fabricants d'ouvrages en métal, ainsi que les représentants de nos usines métallurgiques, ont en grande partie discuté conjointement la question de la classification et des droits à fixer pour ces catégories; ils ont formulé, à ce sujet, des conclusions unanimes. Les propositions qui nous ont été soumises tendent, d'une part, à un dégrèvement des matières brutes et articles mi-fabriqués nécessaires à l'industrie des machines et à la fabrication des articles en métal, ce qui correspond en général aussi aux intérêts des artisans (serruriers, ferblantiers), de l'autre, à une augmentation des droits sur les ouvrages finis, les machines, etc. L'industrie des machines est à vrai dire restée fidèle à ses principes libre-échangistes, étant avant tout une industrie d'exportation; elle désire toutefois s'assurer, quoiqu'il arrive et plus qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, des débouchés intérieurs en présence des préparatifs de l'étranger qui menacent son exportation de nouvelles et grosses difficultés. Nous donnons généralement à cette tendance fort justifiée la place qu'elle mérite dans nos propositions, même lorsque, sur de nombreux points

particuliers, nous ne pouvons déférer aux desiderata des organes précités ou ne pouvons le faire que partiellement.

Nous ajoutons les observations suivantes :

Fer brut. (n° 677). Nous n'avons pu supprimer, conformément au desideratum, le droit de 10 cent. représentant le 1 % environ de la valeur. Le droit sur les débris de fer et ferraille (n° 678) a été, par contre, réduit de moitié.

Fer plat et fer carré (nos 683-685), *fer rond* (n° 679-681), *fers spéciaux* (n° 686-688). Conformément à peu près aux propositions faites, nous avons sensiblement réduit les droits sur les fers de grandes dimensions et augmenté légèrement les droits sur les qualités plus minces.

Fer à filer (n° 682) et *fer étiré* (nos 689 à 691). Les droits ont été un peu augmentés conformément à l'entente séparée intervenue entre la filature de fer de Lucerne et tous les autres établissements analogues filant le fer et le rendant apte à la fabrication des vis, chaînes, etc.

Tôle de fer (nos 693-699). Des raisons financières nous ont empêché de proposer une réduction plus forte, conformément aux vœux des intéressés que nous aurions accueillis favorablement sans cela, sur la tôle décapée et tôle pour dynamos, la tôle ondulée et le fer blanc.

Matériel de chemins de fer (nos 700 à 710). Nous réduisons de moitié le droit actuel de 60 cent. sur les rails et traverses pesant 25 kg. et plus par mètre courant. Tous les rails pour chemins de fer à voie normale rentrent dans cette rubrique. Les rails et traverses de dimensions plus restreintes et différents autres matériaux de chemins de fer, sont frappés de droits un peu plus élevés par égard pour nos usines métallurgiques. Il en est de même des *tuyaux* et *pièces de raccord* (n° 711 à 714).

Les outils (nos 715-723) sont pour la plupart dédouanés actuellement comme ouvrages communs en fer forgé (tarif général nos 165, 166) à 10 francs et 15 francs. Nous avons élaboré pour tous les outils un groupe spécial de positions. *Les limes et râpes* sont réparties en trois positions d'après la longueur de la surface taillée et les droits sont sensiblement plus élevés que jusqu'ici. Notre fabrication de limes est très productive et jouit, à l'étranger aussi, du meilleur renom.

Faux et faucilles (n° 719). Nous conservons le droit général minime de 10 francs (conv. 7 francs), équivalent environ au 3 % de la valeur. L'Union suisse des paysans a émis le désir que les outils pour l'agriculture et l'horticulture, de tout genre, soient placés dans une position spéciale au droit conventionnel actuel de 7 francs. L'on ne saurait admettre, toutefois, que les outils pour l'agriculture et l'horticulture bénéficient, d'une façon générale, de conditions plus favorables que ceux servant à d'autres professions et industries. Un droit exceptionnel se justifie en faveur des faux qu'un seul établissement fabrique en Suisse et que l'étranger, l'Amérique notamment, nous fournit à meilleure qualité. Nos nombreux forgerons demandent que l'on tienne compte de leurs demandes en ce qui concerne les autres outils. Ce sont notamment les outils plus petits et plus légers que le droit uniforme existant laisse, pour ainsi dire, sans protection. Nous avons, en conséquence, fixé des catégories proportionnées au poids et prévu des droits correspondants. Les différentes *formes pour outils* sont placées dans une position spéciale (n° 762) et frappées d'un droit de 6 francs (3 francs jusqu'ici).

Ouvrages en fer non dénommés ailleurs (nos 754 à 769). Conformément à la proposition des sociétés, nous avons également classé ces articles en catégories proportionnées au poids, catégories dont sont, cependant, exclues certaines positions concernant des pièces détachées de machines. Dans le tarif actuel toutes les pièces de machines, grossièrement ébauchées, figurent sous les machines (nos 131, 132) et sont frappées d'un droit de 60 centimes si elles pèsent au moins 50 kg. et d'un droit de 2 francs si elles sont plus légères. Notre projet n'a fait rentrer dans les machines que les pièces grossièrement ébauchées suivantes :

1. celles en fonte dure pesant 500 kg. et plus ;
2. celles en fonte d'acier pesant 250 kg. et plus ;
3. toutes celles en fer forgé ou acier ainsi que les parties de chaudière non rivées et sans trous pour les rivets. Tubes en fer forgé ou en acier contournés.

Les autres pièces rentrent dans la rubrique des ouvrages en fer non dénommés et sont soumises à des droits plus élevés que par le passé.

Machines. Conformément à la tendance de l'industrie des machines de se réserver plus qu'elle ne l'a fait jusqu'ici le marché intérieur, au cas où des droits étrangers porteraient

préjudice à son exportation, le droit actuel, qui comportait 4 francs par 100 kg. pour toutes les machines, sauf les locomotives, a été surélevé, après classification des principales sortes de machines en positions distinctes avec droits correspondants. La société de l'industrie suisse des machines a proposé aussi, pour de nombreuses espèces de machines, une classification en catégories proportionnées au poids. Après nous être rendus compte des grosses difficultés que présenterait, pour le dédouanement, l'adoption de ce système, nous avons dû renoncer à une spécification aussi étendue.

Nous avons porté de 6 francs à 8 francs le droit sur les *engins pour l'agriculture*, tels que charrues, herses, cultivateurs, rouleaux, brise-mottes, etc. (n° 851) et de 4 à 10 francs, équivalent au 8 % de la valeur, celui sur les *machines pour l'agriculture*, canons paragrêle (n° 853) y compris. L'Union suisse des paysans a demandé une réduction de droits et l'équivalence des machines pour l'agriculture, etc., avec les autres. Il est incontestable, toutefois, et les témoignages des autorités en la matière en font foi, que le pays fournit ces machines, les charrues notamment, à d'excellentes conditions. La vente de nos machines et engins à l'étranger devenant de jour en jour plus difficile, nous n'envisageons pas qu'il y ait lieu de favoriser l'importation au détriment de nos ateliers, alors que nous cherchons, d'autre part, à satisfaire autant que possible l'agriculture en ce qui concerne ses propres produits.

Nous avons soumis les *vélocipèdes* (nos 873 à 875) à un droit par pièce, le droit actuel ayant pour conséquence de frapper davantage les vélocipèdes ordinaires, plus lourds que les machines de luxe. Les pièces finies acquittent un droit par q. équivalent à peu près au précédent.

Les *voitures* pour chemins de fer à voie étroite, funiculaires tramways, etc. (nos 876 et 877) sont actuellement soumises à des droits plus élevés que celles pour chemins de fer à voie normale: ceci parce qu'elles sont, en raison de leur poids, plus chères que ces dernières. La société des chemins de fer secondaires suisses a demandé la suppression de cette différence, vu les conditions difficiles auxquelles une partie de ces lignes ont à faire face. Elle désire que le droit des voitures à voyageurs pour chemins de fer à voie étroite soit réduit de 12 à 9 francs et celui des wagons à marchandises de 8 à 5 francs. Nous déférons partiellement à ce désir en proposant un

droit de 10 francs, sans distinction, pour les voitures à voyageurs. Nous soumettons, par contre, les fourgons à bagages et wagons à marchandises au droit unique appliqué jusqu'ici aux wagons à marchandises pour chemins de fer à voie étroite. Nous tenons compte ainsi, dans une certaine mesure, des desiderata d'une de nos fabriques de wagons qui tendaient à une augmentation de droit de 5 à 12 francs sur les wagons à marchandises pour chemins de fer à voie normale, tout en maintenant les droits actuels pour les autres wagons.

Barques et bateaux de pêche (n° 880). Notre proposition d'introduire le droit conventionnel réduit de 2 francs, actuellement en vigueur (droit général 5 francs) dans le tarif général donne partiellement satisfaction à la demande de la direction de la société de navigation à voile du lac de Constance, qui fait observer qu'il existe sur les bords du lac un seul atelier de construction de bateaux, soit à Hard près Fussach.

XIII. Horloges et montres, instruments et appareils.

Horloges et montres. En lieu et place de la distinction actuelle entre horloges et pendules à poids et horloges et pendules à ressorts, qui n'est pas nécessairement concluante en ce qui concerne la qualité et la valeur de ces objets, nous vous proposons de rétablir l'ancienne position « pendules de cheminée et d'applique », en plaçant les réveille-matin dans une position spéciale avec un droit un peu plus restreint. Nous avons également créé une position distincte pour les horloges pour édifices en tenant compte de leurs conditions particulières de poids.

Montres. Notre industrie horlogère ne réclame aucune protection. Nous maintenons les anciens droits.

Instruments et appareils. Les droits proposés, malgré leur augmentation, correspondent au 1-5^o/₀ de la valeur, exception faite pour les accumulateurs et les instruments de musique. Nos propositions concernant les pianos, orgues, etc., tendent à une protection convenable de cette industrie indigène, qui mérite toute attention.

XIV. Drogueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires.

La société suisse de l'industrie chimique s'est donné pour tâche de concilier les intérêts extrêmement divergents des bran-

ches d'industrie représentées dans son sein. La tendance fondamentale consiste, également ici, à obtenir, d'une part, le dégrèvement des matières brutes et produits manufacturés que le pays ne peut fournir et, de l'autre, une protection modérée en faveur de la fabrication indigène. Afin d'atteindre ce but, il y avait lieu d'établir, avant tout, une classification aussi exacte que possible, tant au point de vue technique qu'au point de vue commercial, et un groupement des articles. Comme nous l'avons dit, en effet, déjà au commencement de ce message, le tarif actuel n'avait réservé aux substances et produits chimiques qu'un nombre restreint de positions ne permettant pas une application satisfaisante des droits aux conditions si diverses concernant la valeur, la provenance et la fabrication de ces articles. La société chimique, soit la commission du tarif nommée par elle, a élaboré, de concert avec l'association des pharmaciens suisses, un projet de tarif uniforme embrassant toute la catégorie XIV, projet qui paraît acceptable, dans ses grandes lignes, tant en ce qui concerne la répartition que relativement aux droits. Nous l'avons, en conséquence, adopté dans notre projet, avec quelques modifications seulement. La plupart se rapportent aux matières brutes auxquelles, pour des raisons financières, nous regrettons de n'avoir pu accorder l'exemption demandée.

XV. Articles non dénommés ailleurs.

Pas d'observation à présenter.

Exportation.

Le tarif général actuel prévoit, entre autres, nombre de droits d'exportation frappant le bétail et autres animaux de toutes espèces, ainsi que la viande fraîche. Nous partageons l'opinion de l'Union suisse des paysans que ces droits n'ont aujourd'hui aucune raison d'être et proposons leur suppression.

Nous nous rallions également à la manière de voir de l'Union précitée tendant à élever de 10 cent. à 3 francs le droit d'exportation sur les os, exportés annuellement, en grande quantité à l'étranger, alors que les piles indigènes en manquent. Il en est de même pour les *chiffons* et la *maculature*, comme nous l'avons dit lors de l'examen de la catégorie « papier ». Nous proposons, en conséquence, un droit de 2 francs sur ces déchets, dont l'exportation était exempte jusqu'ici.

Il est difficile d'estimer actuellement l'importance financière des modifications proposées. Comme, d'une part, notre projet contient peu de nouvelles exemptions et réductions des droits actuels et que, de l'autre, il ne prévoit pas d'augmentation de droits ayant pour but une augmentation de recettes, le résultat financier de la présente révision du tarif dépendra essentiellement de la conclusion de nouveaux traités, de la mesure en laquelle ils modifieront le tarif général et de l'influence que le texte définitif du tarif d'usage exercera sur l'importation future. Toute évaluation, dans le sens indiqué, serait aujourd'hui prématurée.

En vous recommandant l'adoption de notre projet de loi, nous vous prions de vouloir bien ne pas perdre de vue que le nouveau tarif général n'est pas destiné à être appliqué immédiatement. Il doit, avant tout, fournir une base de négociations, et c'est pour cela que de nombreuses positions sont frappées de droits un peu plus élevés qu'elles ne l'auraient été si le dit tarif avait été mis en vigueur, sans autre formalité, comme tarif d'usage.

Nous avons, du reste, acquis à nouveau la persuasion que chaque tarif douanier doit nécessairement être un compromis entre les différents intérêts économiques, c'est-à-dire un acte de conciliation, et que les intérêts de l'agriculture, de la petite et de la grande industrie, loin de présenter des contrastes inconciliables, se complètent mutuellement. Ce fait exclut du tarif douanier toute tendance extrême, et nous ne doutons pas que vous arriviez à la même conviction.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 12 février 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
ZEMP.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Projet.

Loi fédérale
sur
le tarif des Douanes suisses.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

se fondant sur les articles 28 et 29 de la Constitution
fédérale du 29 mai 1874 ;

vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1902,

décète :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les objets importés dans le territoire de la Confédération suisse et ceux qui en sont exportés sont passibles de droits de douanes d'après le tarif qui suit, sauf les exceptions statuées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des traités.

Art. 2. Les marchandises non dénommées au tarif seront classées par le Conseil fédéral dans les rubriques auxquelles elles appartiennent d'après leur nature. Un répertoire alphabétique sera publié et complété périodiquement.

Le Conseil fédéral statue en dernier ressort, après avoir au besoin entendu des experts, sur les recours dirigés contre les décisions sur l'application du tarif, prises par les autorités inférieures.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de circonstances extraordinaires, à percevoir des droits de transit.

Art. 4. Le Conseil fédéral peut en tout temps augmenter, dans la mesure qu'il jugera utile, le taux des droits à percevoir sur les marchandises provenant d'Etats qui frappent les marchandises fabriquées en Suisse, ou exportées de Suisse, de droits élevés ou qui les traitent plus défavorablement que les marchandises provenant d'autres Etats.

Le Conseil fédéral peut aussi, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de disette, apporter temporairement au tarif les changements qu'il jugera opportuns.

Dans les circonstances mentionnées dans les deux alinéas ci-dessus, le Conseil fédéral est en outre autorisé à prendre telles autres mesures qu'il jugera utiles.

Art. 5. Si le Conseil fédéral fait usage des compétences que lui confèrent les articles 3 et 4, il devra porter les mesures qu'il aura prises à la connaissance de l'Assemblée fédérale, dans sa plus prochaine session, et celle-ci statuera sur le maintien ou le rappel de ces mesures.

Art. 6. Le Conseil fédéral peut accorder d'autres exceptions encore, dans le sens de la réduction des droits ou de la franchise complète, pour les produits importés temporairement de l'étranger en Suisse pour être perfectionnés ou réparés ou qui rentrent en Suisse après avoir été envoyés à l'étranger dans le même but. Toute-

lois, ces exceptions ne doivent être accordées que si des intérêts spéciaux de l'industrie le commandent, qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose, et à la condition que la nature essentielle de la marchandise ne soit pas altérée par le travail de perfectionnement. Le délai à accorder pour la réexportation ou la réimportation dans le trafic de perfectionnement ne doit pas dépasser une année.

Le Conseil fédéral fixera aussi les dispositions de détail pour le trafic de perfectionnement.

Art. 7. Sont exonérés des droits d'entrée :

- a. Tous les objets déclarés francs de droits par la loi en vigueur sur le tarif des douanes ou exempts de droits en vertu de traités conclus avec des puissances étrangères.
- b. Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, si ces États usent de réciprocité envers la Suisse et si ces objets ne sont pas destinés à la vente.
- c. 1° Le mobilier, les ustensiles et effets usagés, l'outillage déjà usagé de fabriques et d'ouvriers que des immigrants importent pour leur propre usage.
2° Sur autorisation spéciale, le trousseau (meubles et ustensiles de tout genre, neufs, de même que les vêtements, le linge et autres effets neufs) de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage.
3° Le mobilier, les ustensiles et les effets usagés que l'on importe en Suisse en prouvant qu'ils proviennent de successions.

Les exemptions de droits prévues aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont accordées que si l'État dont proviennent ces objets use de réciprocité envers la Suisse.

- d.* les effets de voyage (vêtements, linge, etc.) que les voyageurs, voituriers et bateliers, etc., ont avec eux pour leur propre usage, de même que l'outillage déjà usagé d'artisans ambulants, les ustensiles et les instruments que des artistes en voyage conduisent avec eux pour l'exercice de leur profession, ainsi que d'autres objets de même nature qui précèdent ou suivent ces personnes; les provisions alimentaires de voyage.
- e.* Les voitures appartenant à des étrangers, y compris les voitures et wagons d'administrations étrangères de chemin de fer, de même que les bateaux étrangers qui, lorsqu'ils ont passé la frontière, servaient au transport de personnes ou de marchandises et qui ne restent pas en Suisse; les voitures et wagons de compagnies de chemins de fer suisses revenant vides de l'étranger; les chevaux et autres animaux formant l'attelage de voitures de voyageurs ou de chars de roulage et destinés à être réexportés.
- f.* Les effets et le bagage d'indigents.
- g.* Toutes les marchandises passibles de droit, lorsque le montant du droit d'entrée n'atteint pas 10 centimes; les envois de marchandises importés par la poste et toutes les marchandises passibles de droit d'après le poids importées par une seule personne, lorsque leur poids total ne dépasse pas 250 grammes.
- L'application de cette disposition pourra être suspendue, en tout ou en partie, par le Conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus.
- h.* Les échantillons de marchandises sans valeur vénale (à l'exception des échantillons d'articles servant à la consommation alimentaire), y compris les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou en quantités sans valeur.

- i. Les fûts, sacs et autres vases vides, importés en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins, pour le compte de celui-ci, à une autre destination à l'étranger, de même que ceux qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins.
- k. Les objets d'art pour un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les objets d'antiquité et d'ethnographie que l'on importe en prouvant qu'ils sont destinés à des collections publiques ou à des établissements publics d'instruction.
- l. Le matériel de guerre importé par la Confédération pour la défense du pays.
- m. Les animaux, l'outillage et autres objets exportés par les habitants du pays pour la culture de fonds sis sur territoire étranger, toutefois à 10 kilomètres au plus de la frontière et que l'on réintroduit en Suisse dans un délai déterminé ; de même ceux qui sont importés en Suisse par des étrangers, pour la culture de fonds situés en Suisse à 10 kilomètres au plus de la frontière et qui ne séjournent que temporairement en Suisse ; dans ce dernier cas, toutefois, à la condition que l'Etat voisin use de réciprocité envers la Suisse et dans la mesure de cette réciprocité.
- n. Les produits bruts du sol des biens-fonds situés sur territoire étranger dans une zone de 10 kilomètres le long de la frontière, et que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux-mêmes ou font cultiver par des tiers pour leur propre compte.
- o. Le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les produits frais des

jardins et des champs, destinés au marché ou au colportage, portés par les vendeurs ou amenés en Suisse dans des charrettes; ces transports devront, toutefois, suivre la route permise et être annoncés au bureau de douane à la frontière.

- p.* Les marchandises et le bétail d'origine suisse qui reviennent en Suisse, à leur expéditeur primitif, dans le délai qui sera fixé par le règlement, par suite de refus d'acceptation de la part du destinataire ou parce qu'ils n'ont pu être vendus.

Le Département des douanes est, en outre, autorisé à accorder, dans d'autres cas encore que ceux indiqués ci-dessus, la réimportation en franchise de produits d'origine suisse exportés à l'étranger, et que l'expéditeur fait revenir dans le délai qui sera fixé par le règlement, lorsque l'origine suisse de la marchandise et son exportation peuvent être prouvées d'une manière suffisante.

- q.* Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Dans tous les cas énumérés sous les lettres *a* à *q* ci-dessus, les dispositions de détail et les mesures de contrôle demeurent réservées à l'autorité exécutive.

Art. 8. Tous les droits à calculer d'après le poids sont, sauf disposition contraire de la loi, perçus d'après le poids brut. Le Conseil fédéral prescrira, par voie d'ordonnance, les mesures à appliquer aux envois pour lesquels on cherche à éviter le paiement des droits sur la base du poids brut. Les fractions de kilogramme comptent pour un kilogramme entier, sous réserve des dispositions de l'art. 7, lettre *g*.

Il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 9. Les conducteurs de marchandises dont on ne peut obtenir aucune indication sur le poids de leurs

transports sont tenus de payer, pour le pesage de leurs marchandises, une finance à fixer par le règlement.

Art. 10. Les marchandises qui, en raison de leur nature ou de leur mode d'emballage ne peuvent pas être révisées, ou à la révision desquelles le conducteur s'oppose sont passibles du taux de droit le plus élevé prévu au tarif.

Art. 11. Les marchandises dont la dénomination est équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

Art. 12. Si des marchandises de diverses espèces, ayant à payer des droits différents, sont emballées ensemble et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le colis sera soumis, pour son poids total, au droit de l'article le plus imposé qu'il contient.

Art. 13. Demeurent réservées, en ce qui concerne l'importation de spiritueux destinés à être consommés comme boissons, de vins fortement alcooliques et de matières premières servant à la production de spiritueux, les dispositions de la loi sur l'alcool et des règlements et ordonnances pour l'exécution de ladite loi.

Les produits contenant de l'alcool ou fabriqués avec de l'alcool, non destinés à être consommés comme boissons, peuvent être frappés à l'importation d'une finance de monopole de fr. 1. 30 par degré et par q. poids brut ; les dispositions de l'art. 13 de la loi sur l'alcool demeurent réservées.

Art. 14. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit :

1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids,

1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par expédition douanière.

Sont exemptées du paiement de cette finance :

- a. les marchandises qui paient un droit de douane;
- b. les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché, ainsi que les envois transportés par la poste.

Le Conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir, dans le trafic par chemins de fer, sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.

Art. 15. En ce qui concerne le gros et le menu bétail importé en Suisse ou exporté de Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, le Conseil fédéral émettra des prescriptions spéciales en tenant compte des circonstances locales particulières. Les prescriptions fédérales relatives à la police sanitaire des épizooties demeurent d'ailleurs réservées.

Art. 16. Lorsque des portions de territoire suisse sont enclavées dans le territoire étranger ou que des portions de territoire étranger sont enclavées dans le territoire suisse, de même que dans les cas de conditions topographiques extraordinaires, le Conseil fédéral prendra les dispositions spéciales nécessaires pour sauvegarder les intérêts des contrées suisses en cause.

Art. 17. Le Conseil fédéral accordera les facilités ultérieures qui seraient encore nécessaires pour assurer le trafic de frontière et le trafic de marché.

Art. 18. Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi et d'établir un tarif d'usage avec numérotation indépendante.

Art. 19. Sont abrogées par la présente loi :

a. La loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 avril 1891 (Rec. off., nouv. série, XII. 426).

b. Toutes les dispositions de lois antérieures qui seraient en contradiction avec la présente loi.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Tarif des douanes.

A. Importation	pages	437—533
B. Exportation	»	534

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
A. Importation.		Fr. Ct. par q.
I. Comestibles, boissons, tabacs.		
A. Céréales, maïs, riz et légumes à cosse :		
Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés, ni égrugés :		
1	— Froment	— 30
2	— Seigle	— 30
3	— Avoine	— 30
4	— Orge	— 30
5	— Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci	— 30
6	— autres céréales	— 30
7	— Maïs	— 30
8	— Haricots	— 30
9	— Pois	— 30
10	— autres légumes à cosse	— 30
Céréales, maïs, légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule :		
11	— Avoine	2. 50
12	— Riz	4. —
13	— Autres	2. 50
14	Malt	1. 50
Farine en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg. :		
15	— de céréales, maïs, légumes à cosse	2. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Farine en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.:	Fr. Ct. par q.
16	— de riz	2. 50
17	Farine en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins	20. —
18	Farine alimentaire pour les enfants	20. —
19	Pain	2. —
20	Biscuits et boulangerie fine sans sucre NB. Avec sucre, voir la catégorie I. E.	15. —
21	Pâtes	15. —
B. Fruits et légumes.		
Fruits et baies comestibles:		
— frais:		
22	— — à découvert ou en sacs	exempt
23	— — autrement emballés	1. 50
24	— Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pépins	10. —
25	— Fruits désossés ou sans pépins	15. —
26	— Déchets de fruits secs	10. —
27	— Sucs de fruits et jus de baies, suc de fruits évaporés jusqu'à consistance, purées de fruits: sans sucre, avec ou sans alcool	25. —
28	— Fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation	10. —
Raisins:		
— frais:		
29	— — Raisins de table	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Raisins:	Fr. Ct. par q.
	— frais:	
30	— — Raisins destinés au pressurage, aussi foulés	10. —
31	— Raisins secs, de tout genre, à l'exception des raisins Malaga	50. —
32	— Raisins secs de Malaga	20. —
33	Châtaignes, fraîches ou sèches	1. —
	Fruits du midi:	
34	— Citrons, oranges	15. —
35	— Dattes, figues	15. —
36	— Amandes	20. —
37	— autres fruits du midi	30. —
	Légumes:	
38	— frais	2. —
	— conservés:	
39	— — secs, emballés à découvert	10. —
40	— — salés, ainsi que la choucroute	5. —
	— — conservés au vinaigre ou autrement:	
41	— — — en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	30. —
42	— — — en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	40. —
43	Pommes de terre	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	C. Dentrées coloniales et produits similaires.	
	Epices de tout genre :	Fr. Ct. par q.
44	— non moulues	15. —
45	— moulues	20. —
	Sel :	
46	— Sel gemme et pierres à sel	— 10
47	— Sel de cuisine, sel de salines, sel marin ; eau saline, eau-mère	— 30
48	— Sel de table en paquets	10. —
	Moutarde :	
49	— en grains	1. 50
50	— pilée, moulue ou préparée, quel que soit l'emballage	20. —
51	Houblon	4. —
	Café :	
52	— brut	3. 50
53	— torréfié	10. —
54	Succédanés du café, de tout genre : à l'état sec	10. —
55	Racines de chicorée, sèches ; figes torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication de succédanés du café	1. —
56	Thé	40. —
	Cacao et ses produits :	
57	— Pellicules de cacao	1. —
58	— Fèves de cacao	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Cacao et ses produits :	Fr. Ct. par q.
59	— Beurre de cacao	10. —
60	— Poudre de cacao, pâte de chocolat	30. —
61	— Chocolat	30. —
	Sagou et tapioca :	
62	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	3. —
63	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins	20. —
	Sucre :	
64	— Mélasse et sirop, bruts ou purifiés	3. —
65	— Sucre brut et sucre cristallisé ; pilé ; glu- cose (sucre de raisin, sucre de fécule) à l'état solide	7. 50
66	— en pains, plaques, blocs, etc. ; déchets de sucre raffiné	12. —
67	— coupé ou en poudre fine	15. —
	NB. Les mélanges de sucre coupé avec d'autres sucrés de tout genre paient le droit du sucre coupé.	
68	Miel	20. —
	Huiles comestibles :	
	— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg. :	
69	— — Huile d'olives	3. —
70	— — autres huiles comestibles	2. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Huiles comestibles :	Fr. Ct. par q.
	— en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins :	
71	— — Huiles d'olives	20. —
72	— — autres huiles comestibles	20. —
	NB. Les huiles médicinales rentrent dans les n°s 921 et 934; huiles pour usages industriels, voir catégorie XIV. D.	
	D. Produits alimentaires de provenance animale.	
	Viande :	
73	— de boucherie, fraîche	12. —
	— conservée :	
74	— — salée, fumée; lard séché.	16. —
75	— — autre	20. —
76	Extraits de viande, solides ou liquides	40. —
77	Charcuterie de tout genre	35. —
78	Gibier à poil et à plume	15. —
79	Conserves de gibier à poil et à plume	20. —
80	Volailles, vivantes	15. —
81	Volailles, mortes	20. —
82	Conserves de volailles	30. —
88	Œufs	5. —
	Poissons :	
84	— frais ou congelés	2. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Poissons :	Fr. Ct. par q.
	-- séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière :	
85	-- en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg.	2. —
86	-- en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins	50. —
87	Moules et coquillages pleins : huîtres, homards, etc., frais	30. —
	NB. ad 87. Les moules et coquillages conservés rentrent dans le n° 100.	
	Lait :	
88	-- frais	exempt
89	-- condensé, stérilisé, etc.	7. —
90	Beurre frais ; crème	15. —
91	Beurre fondu, salé	20. —
92	Saindoux	10. —
93	Oléomargarine ; suif comestible	15. —
94	Beurre de margarine, beurre artificiel et autres succédanés du beurre, de tout genre ; beurre de coco ; graisses comestibles	20. —
	Fromage :	
95	-- à pâte molle	12. —
96	-- à pâte dure	12. —
	E. Comestibles non dénommés ailleurs.	
97	Soupes condensées, sous forme solide ou li- quide ; juliennes et articles similaires pour soupes, quel que soit l'emballage	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Comestibles fins :	Fr. Ct. par q.
98	— Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quel que soit leur emballage	60. —
99	— Sucrieries et confiseries	60. —
100	— Conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs	60. —
101	Glace	exempt
102	Levure (lies) de bière	3. —
103	Levure (lies) de bière, comprimée	16. —
	F. Tabacs.	
	Déchets de la fabrication du tabac :	
104	— en poudre	75. —
105	— autres	25. —
	Tabac :	
106	— Feuilles non manufacturées, côtes et tiges de tabac, sauces de tabac	25. —
107	— Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser	50. —
	Tabacs manufacturés :	
108	— Tabac à fumer, à priser ou à mâcher	75. —
109	— Cigares	150. —
110	— Cigarettes	200. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	G. Boissons.	Fr. Ct. par q.
	Bière et extrait de malt :	
111	— en fûts	6. —
	NB. ad 111. Pour déterminer le poids de la bière importée en fûts étalonnés en litres, lorsqu'on ne peut obtenir la déclaration du poids, on compte 100 litres comme 165 kg., poids brut.	
112	— en bouteilles ou cruchons	12. —
113	Vin de fruits (cidre, poiré)	5. —
—	Sucs de fruits et jus de baies, voir catégorie I. B. et I. E.	
	Vin et moût :	
	— en fûts :	
114	— — Vin naturel	15. —
115	— — Vin artificiel	60. —
	— en bouteilles, etc. :	
116	— — Vin naturel	35. —
117	— — Vin artificiel	100. —
	NB. ad 114/117. On ne considère comme vin naturel que le produit de la fermentation de raisins frais, sans aucun autre mélange. Toutes les autres boissons désignées comme vin, par exemple les vins de raisins secs, les vins dits artificiels fabriqués au moyens de l'alcool avec addition d'eau, etc., les vins gallisés, pétiotisés, etc., les piquettes, de même que les coupages de vins naturels avec des vins artificiels, doivent être traités comme vins artificiels.	
	Les vins naturels et artificiels titrant plus de 12° d'alcool sont soumis pour chaque degré en sus à une finance de monopole de 80 centimes et à un droit supplémentaire de 20 centimes par q.	
118	— Vins mousseux, même de fruits	50. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Vins sans alcool:	Fr. Ct. par q.
119	— en fûts	12. —
120	— en bouteilles, ^{sp} etc.	25. —
120 bis	Moût de vin concentré	60. —
121	Esprit de vin, alcool: en fûts, par degré centésimal d'alcool pur mesuré à l'alcoomètre de Tralles	— 20
	NB. ad 121. La tare à ajouter au poids net de l'alcool importé en wagons-réservoirs est de 20 % du poids net.	
	Eau-de-vie et autres boissons spiritueuses de qualité supérieure ne rentrant pas dans les liqueurs, c'est-à-dire qui ne sont ni aromatisées, ni sucrées :	
122	— en fûts, par degré d'alcool pur, mesuré à l'alcoomètre de ^{Tr} Tralles	— 20
123	— en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la force alcoolique	40. —
	NB. ad 111/123. Les boissons en vases contenant plus de 3 litres sont traitées comme boissons en fûts; elles suivent le régime des boissons en bouteilles si elles sont en vases contenant 3 litres ou moins.	
	Les boissons — à l'exception de l'alcool — en wagons-réservoirs sont acquittées d'après le poids net augmenté de 15 %.	
124	Liqueurs en fûts, bouteilles ou cruchons	40. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
125	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons . . . NB. ad 122/125. On entend par spiritueux de qualité supérieure tous les liquides consistant en produits alcooliques distillés ou fabriqués avec ces produits, ni aromatisés, ni sucrés, et qui peu- vent être sans autre consommés comme boissons, tels que l'eau-de-vie, le cognac, le rhum, l'eau-de- cerises, le whisky, l'arac, etc. Sont considérées comme liqueurs toutes les bois- sons alcooliques consistant en produits distillés ou fabriqués avec ces produits, lorsqu'elles sont sucrées ou aromatisées, telles que le curaçao, la chartreuse, l'anisette, le bitter, le cassis, etc.; les vins médicamenteux de tout genre rentrent dans le n° 934.	Fr. Ct. par q. 40. —
	Vinaigre et acide acétique, contenant en acide acétique pur :	
126	— 12 % ou moins	40. —
127	— plus de 12 % NB. ad 126/127. L'importation de vinaigre de table et d'acide acétique ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douanes spécialement désignés à cet effet par le Conseil fédéral.	60. —
II. Animaux et matières animales; engrais et déchets de provenance animale.		
A. Animaux.		
128	Chevaux	par pièce 10. —
129	Chevaux de cirque, même destinés à la réex- portation	3. —
130	Mulets	3. —
131	Poulains, n'ayant pas encore perdu les pre- mières dents de lait	3. —
132	Anes	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par pièce
133	Bœufs	35. —
134	Taureaux NB. On considèrera comme taureaux tous les animaux mâles de race bovine qui n'ont pas subi la castration : avec ou sans dents de remplacement. (Les veaux gras et les veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement font exception à cette règle, voir les n ^{os} 137/138).	40. —
135	Vaches	35. —
136	Génisses avec dents de remplacement NB. On considèrera comme animaux avec dents de remplacement ceux qui ont déjà poussé des dents incisives, ainsi que ceux qui ont perdu une des dents de lait médianes ou les deux, même lorsque les dents de remplacement ne sont pas encore visibles. — Dans cette rubrique ne rentrent que les animaux femelles ; les animaux mâles avec dents de remplacement rentrent dans les n ^{os} 133 et 134.	35. —
	Jeunes bêtes :	
137	— Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	8. —
138	— Veaux gras pesant plus de 60 kg.	12. —
139	— autres NB. On acquittera comme jeunes bêtes les animaux qui ont encore toutes leurs dents de lait.	20. —
	Porcs :	
140	— pesant plus de 60 kg.	15. —
141	— pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	20. —
142	Moutons	2. —
143	Chèvres	2. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
144	Ruches d'abeilles, habitées NB. Les ruches d'abeilles habitées pesant brut 5 kg. ou moins, ainsi que celles en bois à rayons mobiles, pesant brut 12 kg. ou moins, sont encore admises d'après le n° 144; un surplus de poids éventuel sera taxé comme miel d'après le n° 68 du tarif.	Fr. Ct. par q. 2. —
145	Animaux non dénommés	exempt
B. Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.		
—	Graisses animales pour usages industriels non dénommées ailleurs, voir la catégorie XIV. D.	
146	Vessies, boyaux, présure	— 60
Cornes :		
147	— brutes, ainsi que les autres matières animales brutes non dénommées ailleurs	— 30
148	— préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension; plaques d'os	1. —
149	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	10. —
Fanons de balaine :		
150	— bruts ou refendus	4. —
151	— polis	16. —
152	— Plumes à lit	15. —
153	Edredon (duvet)	70. —
154	Ecaille de tortue et nacre, brutes	10. —
155	Coraux, ouvrés, non montés	50. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
156	Perles, non montées	Fr. Ct. par q. 50. —
157	Eponges	20. —
C. Engrais et déchets de provenance animale.		
158	Engrais d'écurie; terreau (compost); cendre (de houille, de tourbe, de bois), même lessivée; limon, balayures, etc.	exempt
159	Chiffons de laine ou milaine, pour engrais; sciure de corne, de cuir; sang animal liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais	exempt
160	Salpêtre non purifié et sels bruts d'ammoniaque; sulfate d'ammoniaque	exempt
161	Guano, non chimiquement préparé	exempt
162	Os, poudre d'os brute, cendre d'os; cendre de chaux (plamée) et écume sèche des raffineries de sucre	exempt
163	Résidus de la déphosphorisation du fer (Thomaspophosphate, Thomasschlacke)	exempt
164	Engrais de potasse; résidus salins de Stassfurt	exempt
165	Chlorure de potassium	exempt
166	Engrais préparés; superphosphates; engrais artificiels emballés à découvert en sacs, fûts, etc.	— 30
167	Acide sulfurique ayant déjà servi	exempt
168	Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs	exempt

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	III. Cuirs et peaux, cuir, ouvrages en cuir, chaussures.	Fr. Ct. par q.
	Cuirs et peaux :	
	— bruts, salés ou non salés, desséchés :	
169	— — Cuirs	— 60
170	— — Peaux	— 60
	NB. ad 169/170. Par „cuirs“ on n'entend que des peaux de grands animaux, taureaux, bœufs, vaches, chevaux, etc.; et par peaux la dépouille du menu bétail, veaux, moutons, chèvres, etc.	
171	— tannés, frais de fosse ou de teinture, humides ou secs	20. —
	NB. Sur le poids brut des cuirs ou peaux humides il est accordé une réduction de 40%.	
172	— tannés, corroyés : en poils, pour ouvrages de sellier ou de pelletier, etc.	15. —
173	— assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes, sacs ou croix pour doublures de manteaux, etc.	30. —
	Cuir :	
174	— Cuir fort de tout genre, y compris les collets et les flancs	24. —
	— Cuir pour empeigne :	
175	— — Cuir de veau, brun, ciré, mat, tanné au chrome	40. —
176	— — Cuir pour tiges et cuir de vache, brun ou ciré	12. —
177	— autres, ainsi que les cuirs de tout genre non dénommés ailleurs	8. —
178	— Cuir pour harnais, courroies et effets militaires	30. —
179	— Courroies de transmission	50. —
	NB. Courroies de transmission en caoutchouc, v. n° 496, autres, v. n° 861.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Cuir :	Fr. Ct. par q.
180	— Déchets de cuir de tout genre non dénommés ailleurs; cuir factice	12. —
181	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures	45. —
182	Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage (voir catég. XV)	120. —
	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles :	
183	— de cuir	45. —
184	— autres	45. —
185	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège	80. —
	Souliers et pantoufles :	
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage, de croûte :	
186	— — non doublés	60. —
187	— — doublés	100. —
188	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non	175. —
189	— en étoffes de tout genre, sans semelles de cuir	60. —
190	— en feutre, sans semelles de cuir	60. —
191	— en caoutchouc	40. —
192	— en canevas, feutre, étoffe de coton, serge de Berry (lastings), avec semelles en cuir ou garnis en cuir	80. —
193	— en soie, velours, peluche, avec semelles en cuir ou garnis en cuir	200. —
194	— non dénommés ailleurs	80. —
195	Gants de peau	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
IV. Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.		Fr. Ct. par p.
Semences :		
196	— Semences de graminées et graine de trèfle	exempt
197	— Graines et fruits oléagineux	— 30
198	— Semences non dénommées ailleurs	exempt
199	Oignons et tubercules à fleurs	50. —
200	Fleurs fraîches coupées, rameaux, lierre, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc.	20. —
Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes :		
201	— en cuveaux ou pots — ni en cuveaux ni en pots :	4. —
202	— — sans motte	4. —
203	— — avec motte	2. —
204	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales, li- tière de tourbe	exempt
205	Foin	exempt
206	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes .	exempt
207	Germe de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre, etc.: desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimen- tation du bétail	exempt
208	Son	exempt
209	Déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail	exempt
210	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, créméine pour l'alimentation du bétail, provende Garraud, lactina Bowick et autres produits fabriqués pour l'alimentation du bétail	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
211	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides NB. Lies de vin, sèches, voir n° 950.	Fr. Ct. par p. — .50
212	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs	exempt
213	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus ou dans la catégorie I, comestibles, etc.	exempt
V. Bois.		
Bois à brûler, brouille, écorce d'arbre:		
214	— Bois d'essences feuillues	— .02
215	— Bois d'essences résineuses	— .02
216	Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler)	— .02
217	Charbon de bois	— .30
218	Tan, écorce à tan	— .02
219	Balais de brouille	4. —
Liège:		
220	— brut ou en plaques	2. —
221	— ouvré, semelles, bouchons, etc.	30. —
Bois de construction et bois d'œuvre:		
— bruts:		
222	— — d'essences feuillues	— .20
223	— — d'essences résineuses	— .20
— — équarris à la hache:		
224	— d'essences feuillues	— .20

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Bois de construction et bois d'œuvre:	Fr. Ct. par q.
	— équarris à la hache:	
225	— — d'essences résineuses	— . 20
	— sciés de long ou refendus, même complète- ment équarris:	
	— — Traverses:	
226	— — — de chêne	— . 60
227	— — — autres	1. —
	— — autres de tout genre:	
228	— — — d'essence feuillues	1. 20
229	— — — d'essences résineuses	1. 20
230	— — Echalas, même apointis; bois de cerclage	— . 20
231	— — Merrains, refendus	— . 60
	NB. ad 231. Les merrains sciés rentrent dans les nos 228/229.	
232	— emboîtés	2. —
	NB. ad 232. On entend par bois emboîté le bois de construction pourvu de tenons, de mortaises, d'assemblages, etc., prêt à monter.	
233	— — Placages de tout genre	5. —
	NB. ad 233. Les planches de faible épaisseur, dont il faut quatre au moins pour faire le centi- mètre, doivent être traitées comme placage.	
	— Pièces de parquet, de tout genre, finies:	
234	— — non collées	6. —
235	— — collées	10. —
236	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes à allumettes	— . 30

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Boîtes en bois, de tout genre:	Fr. Ct. par q.
237	— pour allumettes, même recouvertes de papier et munies de la surface de frottement . . .	2. —
	— autres :	
238	— — brutes ou passées au mordant	6. —
239	— — teintes, peintes, imprimées, etc., couvertes ou non de papier, avec ou sans étiquette .	12. —
240	Matériel d'emballage, ordinaire, en bois tendre (caisses, tonneaux, etc.), pour marchandises sèches; laine de bois	2. 50
241	Moyeux et jantes de roues, brancards: non finis	— . 40
242	Ouvrages en bois de tout genre non dénom- més ailleurs, ébauchés, même rabotés: non assemblés	8. —
	Menuiserie du bâtiment, finie, même avec fer- rures ou vitrée:	
243	— unie, non plaquée, brute	15. —
244	— autre (plaquée, avec moulures, sculptée, peinte, passée au mordant, vernie, cirée, polie, etc.)	35. —
245	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs, aussi avec des garnitures en métal	20. —
246	Cuveaux à saindoux	8. —
247	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi	1. —
248	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées	15. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages de tourneur :	Fr. Ct. par q.
249	— bruts	25. —
250	— autres	35. —
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie), massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé :	
	— unis :	
251	— — bruts	20. —
252	— — autres	30. —
	— avec moulures, baguettes, gravés, découpés au ciseau :	
253	— — bruts	45. —
254	— — autres	55. —
	— sculptés, ciselés, incrustés, avec mosaïque, etc. :	
255	— — bruts	70. —
256	— — autres	80. —
	— rembourrés, avec ou sans passementerie :	
257	— — en blanc, non recouverts	60 % <small>Droit des meubles non rembourrés augmenté de</small>
258	— — recouverts d'étoffes de coton, lin, jute, ramie ou laine	70 %
259	— — recouverts de velours, peluche, soie, etc.	100 %
260	Articles de luxe et de fantaisie; tabletterie (guéridons à bibelots, à fleurs, pour fumeurs, coffrets, cassettes, écrins, boîtes, etc.) . .	par q. 130. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en bois de tout genre, non dénom- més ailleurs :	Fr. Ct. par q.
261	— bruts ou passés au mordant	30. —
262	— autres	50. —
	Baguettes pour encadrements :	
	— préparées au blanc ou autre ton :	
263	— — unies, sans ornements	20. —
264	— — avec ornements	30. —
265	— autres	50. —
	Cadres pour glaces et tableaux :	
	— préparés au blanc ou autre ton :	
266	— — unis, sans ornements	30. —
267	— — avec ornements	50. —
268	— autres	75. —
—	Vannerie: voir Cat. VII, F.	
	Meubles en vannerie :	
269	— en osier	20. —
	— d'autres matériaux :	
270	— — non combinés avec des matières textiles	50. —
271	— — en combinaison avec des matières tex- tiles ou capitonnés	80. —
	NB. ad 269/271. On entend par meubles en van- nerie tous les objets avec bâti qui présentent le caractère d'ouvrages de vannier, tels que guéridons à ouvrage, à fleurs, étagères, pupitres de musique, sièges, etc.	
	Brosserie :	
	— Bois pour brosses :	
272	— — ébauchés, même percés	8. —
273	— — finis	50. —
274	— Pinceaux de tout genre	30. —

N° du Tarif.	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Brosserie :	Fr. Ct. par q.
	— autre, même en combinaison avec d'autres matières :	
275	— — brute ou passée au mordant; brosses de fils d'acier	50. —
276	— — polie, vernie, etc.	100. —
	Tamiserie :	
277	— avec sarche brut ou seulement passé au mordant: avec treillis en bois tressé, en copeaux, en fil de fer ou d'acier, brut ou zingué, en fil de cuivre ou de laiton . . .	15. —
278	— autre	40. —
	VI. Papier et produits des arts graphiques.	
	A. Matières premières pour la fabrication du papier.	
279	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.	exempt
	Matière fibreuse pour la fabrication du papier :	
280	— obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, sciure de bois), humide ou sèche; pâte de chiffons	2. —
	— obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.) humide ou sèche :	
281	— — non blanchie	3. —
282	— — blanchie	3. —
	NB. ad 280/282. La pâte fibreuse sous forme de papier ou de carton ne rentre dans ces numéros que si les feuilles sont perforées avant l'importation, de manière à ne pouvoir servir comme papier ou comme carton.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	B. Papiers et cartons non imprimés.	Fr. Ct. par q.
	<i>1° N'ayant depuis leur fabrication subi aucune main d'œuvre.</i>	
283	Carton gris; carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc.	5. —
	NB. Le carton en feuilles d'une surface inférieure à 0,6 m ² rentre dans le n° 324.	
284	Carton à catir	15. —
	Papiers d'emballage :	
285	— rugueux sur les deux faces, pesant par mètre carré de 100 à 400 grammes inclusivement	10. —
286	— non dénommés ailleurs, huilés compris	15. —
287	— Papiers ondulés	15. —
288	— Patentpacking et papiers analogues	12. —
289	Papiers goudronnés	12. —
	NB. ad 283 et ad 285/289. Le poids de 400 grammes par m ² est considéré comme limite entre le papier d'emballage (n° 285/289) et le carton (n° 283), dans ce sens que les produits pesant jusqu'à 400 gr. inclusivement rentrent encore dans les papiers d'emballage, tandis que ceux dont le poids dépasse 400 gr. sont considérés comme carton.	
—	Papier de verre, à dérouiller, papier d'émeri, rentrent dans les produits fabriqués avec de l'émeri (Cat. VIII, Nr. 600).	
290	Papier et carton buvard, papier à filtrer, aussi plié en forme de filtre	18. —
291	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m ²	15. —
	NB. Les papiers de soie pesant plus de 25 grammes par m ² rentrent, selon leur conditionnement dans les n° 290 ou 293/294.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner :	Fr. Ct. par q.
	— d'une seule couleur :	
292	— — pesant de 45 à 55 grammes inclusive- ment par m ² , contenant du bois (papier pour l'impression des journaux)	10. —
293	— — autre	15. —
294	— de plus d'une couleur	18. —
	Carton pesant par mètre carré :	
295	— de 200 à 300 grammes inclusivement . . .	16. —
296	— plus de 300 grammes	20. —
	NB. Les papiers pesant moins de 200 grammes par m ² rentrent dans les numéros 292/294.	
	<i>2° Ayant subi une main d'œuvre depuis leur fabrication.</i>	
	Papiers et cartons :	
297	— réglés	20. —
298	— passés à la craie ou recouverts, sur une des faces de papier crayé, aussi avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, plissés perforés, etc.); papier gommé; papiers photo- graphiques non sensibilisés	20. —
	NB. ad 297/298. Les papiers des espèces ci- dessus portant un monogramme ou une marque de fabrique rentrent, selon leur conditionnement, dans les n ^{os} 305/312.	
299	— crayés des deux côtés	25. —
300	— Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré; papier de tain; papier parchemin, parcheminé et leurs imitations; papiers pré- parés chimiquement et papiers sensibilisés .	30. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Papiers et cartons :	Fr. Ct. par q.
301	— découpés en bandes de moins de 25 cm. de largeur, aussi enroulées	25. —
302	— accommodés pour la vente en détail . .	40. —
303	Cartons recouverts de papier de couleur naturelle	15. —
304	Papiers non dénommés ailleurs, en combinaison avec des tissus	20. —
C. Papiers et cartons imprimés.		
	Papiers, cartons :	
	— imprimés ou lithographiés :	
	— — d'une seule couleur :	
305	— — — en feuilles ou brochés	80. —
306	— — — reliés ou encadrés	100. —
	— — de plus d'une couleur :	
307	— — — en feuilles ou brochés	150. —
308	— — — reliés ou encadrés	200. —
	— — imprimés par d'autres procédés que la typographie ou la lithographie (phototypie, photogravure, gravure sur cuivre ou sur acier, etc.):	
309	— — — en feuilles ou brochés	250. —
310	— — — reliés ou encadrés	300. —
	— gaufrés, aussi avec tranche dorée ou de couleur :	
311	— — Cartons découpés pour y coller des photo- graphies, etc.	40. —
312	— — autres	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
313	Cartes à jouer	Fr. Ct. par q. 120. —
314	Papiers de tenture	35. —
D. Livres, revues, estampes (articles de librairie et produits des arts graphiques).		
315	Livres imprimés	1. —
316	Cartes et ouvrages cartographiques	1. —
317	Musique	1. —
Estampes, gravures :		
— Photographies :		
318	— — non encadrées	10. —
319	— — encadrées	75. —
— autres :		
320	— — non encadrées	10. —
321	— — encadrées	75. —
Tableaux :		
322	— non encadrés	10. —
323	— encadrés	75. —
E. Ouvrages de relieur et cartonnages.		
324	Boîtes et cartons d'emballage, tubes en carton, non recouverts, non imprimés ; cartons dé- coupés pour boîtes, aussi pliés ou légè- rement entaillés pour faciliter le pliage	60. —
325	Sacs en papier, cornets, capsules en papier	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Enveloppes :	Fr. Ct. par q.
326	— emballées à découvert	60. —
327	— en boîtes, cassettes, etc., avec ou sans papier à lettres (papéteries, etc.)	80. —
328	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	30. —
329	Livres de commerce, agendas, etc. NB. Tous les livres servant à écrire, dessiner, copier, coller, etc.	80. —
330	Couvertures de livres	80. —
331	Calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller	80. —
	Ouvrages de relieur et cartonnages non dé- nommés ailleurs :	
332	— garnis de papier et de carton	100. —
333	— autres	250. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
VII. Matières textiles et à tresser ; confection.		Fr. Ct. par q.
<p>NB. A moins de dispositions spéciales contraires, les fils, tissus, tresses, couvertures, tapis, rubans et la passementerie mélangés suivent le régime des fils, tissus, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.</p> <p>Les tissus, couvertures, etc., brodés, de tout genre, suivent le régime des broderies selon la nature du tissu qui fait le fond de la broderie, quelle que soit la matière du fil employé à la broderie, sauf dispositions spéciales contraires.</p> <p>Les tissus de moins de 35 centimètres de largeur sont passibles du droit des rubans.</p>		
A. Coton.		
Coton :		
334	— brut	— . 30
335	— blanchi, teint, etc.	— . 60
336	Kapok (édredon végétal)	— . 60
337	Déchets de coton, même cardés, non en couches	— . 30
338	Ouate de coton	5. —
Fils de coton :		
— écrus ou étuvés :		
339	— — simples	7. —
340	— — retors, gazés ou non	9. —
341	— blanchis	12. —
342	— teints	15. —
<p>NB. ad 339/342. Fils de coton en échevaux, en paquets de 2 1/2 à 5 kg. et fils de coton sur bobines pour le tissage.</p>		

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Fils de coton :	
343	— accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou échevettes, pliés par couches de plat, — coton double, coton anglais à tricoter —, etc.)	70. —
	Tissus de coton :	
	— unis ou croisés :	
	— — — écrus ou crémés :	
344	— — — pesant 6 kg. ou plus par 100 m ²	10. —
	— — — pesant moins de 6 kg. par 100 m ² :	
345	— — — — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm de côté	20. —
346	— — — — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm de côté	50. —
	NB. ad 344/346. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	
347	— — blanchis	45. —
348	— — teints	50. —
349	— — imprimés	60. —
	— de fils teints :	
350	— — unis ou croisés	70. —
351	— — autres	80. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus de coton :	Fr. Ct. par q.
	— façonnés, tels que piqués, damas, basins, brillantés, stores ; tissus rayés, quadrillés ; tire-bouchons ; finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges, non encadrés :	
352	— — écrus	50. —
353	— — autres NB. ad 352/353. Les tissus façonnés sont ceux dont les dessins sont produits dans le fond même du tissu par un entrecroisement particulier de la chaîne et de la trame.	70. —
354	— veloutés	60. —
355	— brochés, excepté le tulle	60. —
	Tulle :	
356	— — uni, aussi mi-blanchi	4. —
357	— — broché	60. —
358	— Tissus dentelles (bobinots)	60. —
359	— Plumetis	60. —
360	— Percaline pour reliure NB. ad 360. On entend par percaline pour reliure des tissus de coton ou de lin, teints, apprêtés, avec ou sans gaufrage (moleskine, percale, triège, etc.).	45. —
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), encadrées :	
361	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	50. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.), encadrées :	Fr. Ct. par q.
362	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	75. —
	NB. ad 362. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un simple surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	
363	Châles, écharpes, foulards, fichus, etc.: tissés	75. —
364	Rubannerie	100. —
365	Passementerie	100. —
	Broderies :	
	— Broderies au crochet, à la main ou fabriquées sur la machine à broder à une ou plusieurs aiguilles, avec ou sans application :	
366	— — Rideaux (stores, bordures, vitrages, etc.)	150. —
367	— — autres broderies au crochet (mouchoirs, fichus, colonnes, cols, etc.)	150. —
	— Broderies sur plumetis, fabriquées sur la machine à broder ordinaire ou sur la machine à navette, avec ou sans application :	
368	— — Garnitures (bandes et entre-deux)	150. —
369	— — Broderies sur tulle	150. —
370	— — autres broderies sur plumetis (spécialités et robes, fancy-articles et dresses)	150. —
371	— — Broderies à la main	150. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
372	Dentelles	Fr. Ct. par q. 150. —
373	Tissus de coton feutrés NB. ad 373. Les tissus feutrés sont des tissus sans fin, soit des couvertures de cylindre lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc., pour la fabrication de pâte de bois, de fibre de paille, de cellulose et de papier.	60. —
374	Toile cirée et toile huilée, pour emballage . NB. Comme toile cirée pour emballage on n'admettra que la toile d'une seule couleur, unie, présentant au plus 13 fils par carré de 5 mm. de côté.	10. —
375	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré .	30. —
376	Tapis en liège (linoleum)	20. —
B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.		
377	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets: bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc.	— 90
Fils des matières textiles dénommées au n° 377:		
— écrus:		
— — simples:		
— — — de lin, chanvre, ramie:		
378	— — — — jusques et y compris le n° 5 anglais	3. 50
379	— — — — de numéros supérieurs au n° 5 anglais	9. —
380	— — — Fils faits des autres matières dénommées au n° 377	2. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fils des matières textiles dénommées au n° 377:	Fr. Ct. par q.
	— écrus :	
381	— — retors	11. —
382	— débouillis, lessivés, crémés, blanchis . . .	11. —
383	— teints, imprimés	18. —
384	— accommodés pour la vente en détail (en bobines, pelotes ou échevettes, etc.) . . .	60. —
	Tissus des matières dénommées au n° 377 :	
	— écrus, présentant par carré de 5 mm. de côté :	
	— — moins de 9 fils :	
385	— — — de jute	4. —
386	— — — autres	10. —
387	— — de 9 à 12 fils inclusivement	20. —
388	— — de 13 à 20 fils inclusivement	45. —
389	— — de 21 à 35 fils inclusivement	60. —
390	— — plus de 35 fils	150. —
		Droit des tissus écrus augmenté de :
391	— débouillis, lessivés, crémés, blanchis . . .	50 %
392	— teints, imprimés	35 %
393	— de fils teints	35 %
	NB. ad 385/393. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à doubles fils ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 377 :	Fr. Ct. par q.
394	— Tulle, uni ou broché: écreu, blanchi, teint, imprimé	60. —
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) encadrées :	
395	— sans travail à l'aiguille ni passementrie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	80. --
396	— avec passementrie ou avec travail à l'aiguille	120. —
	NB. ad 396. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un simple surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	
397	Rubanerrie	100. —
398	Passementerie	100. —
399	Broderies	150. —
400	Dentelles	150. —
	Ouvrages de cordier :	
401	— Cordes, câbles	20. —
402	— Filets	70. —
403	— autres	40. —
	NB. ad 401/403. On peut admettre comme limite approximative entre les cordes, tarif n° 401, et les autres ouvrages de cordier, tarif n° 403, un diamètre de 8 mm., de sorte que les articles ayant 8 mm. ou plus doivent seuls être traités comme cordes.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
404	Sacs NB. ad 404. Par sacs, rentrant dans le n° 404, on n'entend que les sacs destinés au transport d'articles de grande consommation, tels que les céréales, le malt, les farines, le sel, le gypse, le ciment, etc.; les sacs destinés au ménage ou à d'autres usages sont passibles du droit des articles confectionnés, suivant la matière (voir les n°s 529/531).	Fr. Ct. par q. 20. —
405	Sangles	40. —
406	Tuyaux NB. Tuyaux combinés avec du caoutchouc, v. n° 491 et 495.	40. —
Nattes et tapis des matières textiles dénommées au n° 377, même encadrés ou avec franges:		
407	— non tissés	15. —
408	— tissés	35. —
C. Soie.		
409	Cocons	— 30
410	Oeufs de vers à soie	— 30
411	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux	— 30
412	Peignée	1. —
Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage: — écrués:		
— — non moulinées:		
413	— — — Grège	1. 50
414	— — — Bourre de soie	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage :	Fr. Ct. par q.
	— écrues :	
	— — moulinées :	
415	— — — Organsin	7. —
416	— — — Trame	20. —
417	— — — Bourre de soie	7. —
	— teintes :	
418	— — Soie	35. —
419	— — Bourre de soie	25. —
420	— — Restes et rebuts de soie (organsin et trame)	7. —
	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder, pour passementerie :	
421	— écrues	75. —
422	— teintes	100. —
423	— accommodées pour la vente en détail (sur bobines, canettes ou cartes, en pelotes ou échevettes, etc.)	120. —
424	Soie artificielle	100. —
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle :	
425	— à la pièce	150. —
426	— découpés et ourlés, à l'exception des cou- vertures	200. —
427	— Gaze à blutoir	16. —
428	— Rubans	300. —
429	— Passementerie	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle:	Fr. Ct. par q.
430	— Broderies	300. —
431	— Dentelles	300. —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en soie, bourre de soie, soie artificielle, en- cadrées :	
432	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	100. —
433	— avec passementerie ou travail à l'aiguille .	200. —
	NB. ad 433. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	
	D. Laine.	
	Laine :	
434	— brute, lavée, teinte	— 30
435	— Déchets de laine, peignons (blouse, retirons)	— 30
436	— Trait	— 30
	NB. ad 434 436. Poils de chameau, de lapin, de chèvre, de castor, etc.	
437	— Laine artificielle	2 50
438	Ouate de laine	7. —
	Fils de laine écrus :	
	— de laine cardée :	
439	— — simples	8. —
440	— — à plusieurs bouts	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fils de laine écrus :	Fr. Ct. par q.
	— de laine peignée :	
441	— — simples	12. —
442	— — à plusieurs bouts	15. —
	Fils de laine gazés, blanchis, teints, imprimés, etc. :	
	— de laine cardée :	
443	— — simples	20. —
444	— — à plusieurs bouts	22. —
	— de laine peignée :	
445	— — simples	25. —
446	— — à plusieurs bouts	30. —
	Fils de laine :	
447	— Fils d'alpacca, de laine mohair et de poils de chameau	5. —
448	— accommodés pour la vente en détail (sur bo- bines, en pelotes ou échevettes, etc.) . . .	60. —
	<p>NB. ad 448. On considérera comme accommodés pour la vente en détail : <i>a.</i> Tous les fils de laine en échevettes pesant moins de 50 grammes, avec ou sans subdivisions ; <i>b.</i> tous les fils de laine en écheveaux avec subdivisions pesant moins de 50 grammes chacune, sans distinguer entre le cas où le fil diviseur est noué sur chaque échevette et celui où il reste continu, passant simplement entre les échevettes.</p> <p>Tous les fils de laine en écheveaux subdivisés en échevettes pesant 50 grammes ou plus chacune, de même que ceux en écheveaux non subdivisés pesant chacun 50 grammes ou plus, rentrent, selon leur nature, dans les n° 439/447.</p>	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tissus de laine, écrus :	Fr. Ct. par q.
449	— de laine cardée	40. —
450	— de laine peignée	70. —
451	— Etoffes gazées pour broderies	50. —
	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, de fils teints (tissus de laine cardée ou de laine peignée) :	
452	— pesant plus de 300 grammes par m ² . . .	100. —
453	— pesant 300 grammes ou moins par m ² . . .	120. —
454	Serge de Berry (lastings) pour la fabrication de chaussures	16. —
455	Lisières de drap	4. —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en- cadrées :	
456	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	60. —
457	— avec passementerie ou travail à l'aiguille NB ad 457. Les couvertures qui ne présentent qu'un ourlet cousu ou un surfilage (Umwurf) sur les bords, suivent le régime des couvertures sans travail à l'aiguille.	75. —
	Tapis de pieds :	
458	— non tissés à la façon du velours, sans franges ni travail à l'aiguille autre qu'un ourlet ou un surfilage (Umwurf) sur les bords	60. —
459	— autres	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
460	Châles, écharpes, foulards, fichus, etc. : tissés	180. —
461	Rubannerie	180. —
462	Passementerie	180. —
463	Broderies	180. —
464	Dentelles	180. —
465	Tissus de laine feutrés	150. —
	NB. Les tissus feutrés sont des tissus sans fin, soit des couvertures de cylindre, lainées, genre feutre, feutres à sécher, etc., pour la fabrication de pâte de bois, de fibre de paille, de cellulose et de papier.	
466	Etoffes en feutre	40. —
	NB. Par étoffes en feutre (feutres de drap) on entend seulement les feutres de drap léger, souples comme l'étoffe, mais simplement foulés et non tissés, par ex. pour articles de vêtement, jupons, jaquettes, chaussures, etc.	
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:	
467	— écrus	30. —
468	— blanchis, teints, imprimés	60. —
	NB. ad 467/468. Ouvrages en feutre avec travail à l'aiguille: comme la confection de laine, voir nos 520, 523 et 531.	
	E. Poils de tout genre, non dénommés et cheveux.	
469	Cheveux	50. —
470	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	100. —
	Crin et poils de buffle:	
471	— bruts	1. —
472	— nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes	25. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
473	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mélangés, ne rentrant pas dans le n° 484 .	Fr. Ct. par q. 80. —
474	Soies de porc, assorties et en bottes	2. —
475	Poils d'animaux non dénommés ailleurs	— 60
476	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 475 ou de matières similaires de qualité inférieure	20. —
F. Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.		
Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte (stipe, alfa), fibres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:		
477	— bruts	— 20
478	— blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés	1. 50
479	— Balais	10. —
Nattes, tapis de pieds, etc.:		
480	— bruts, sans ornements	10. —
481	— autres	20. —
482	— Tresses	2. —
Articles non dénommés ailleurs, faits des matières dénommées aux nos 477/478:		
483	— non combinés avec d'autres matières, bruts, sans ornements	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Articles non dénommés ailleurs, faits des matières dénommées aux n ^{os} 477/478:	Fr. Ct. par q.
484	— teints, imprimés, avec ornements, aussi combinés avec d'autres matières	100. —
	Vannerie, sans bâti:	
	— brute ou passée au mordant:	
485	— — en osier (baguettes) non écorcé	8. —
486	— — en osier écorcé, en copeaux de bois, en jonc	20. —
	— autre:	
487	— — non combinée avec du cuir ou des matières textiles	50. —
488	— — combinée avec du cuir ou des matières textiles	120. —
G. Caoutchouc et gutta-percha.		
	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés:	
	— sans intercalation métallique ou de tissus:	
489	— — en blocs, poires et negroheads (caoutchouc brut); déchets de caoutchouc et de gutta-percha	1. —
490	— — en bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc.	5. —
491	— — Boyaux, tuyaux, tubes	10. —
492	— — Filés pour le tissage d'élastiques	1. —
493	— — Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	40. —
	— avec intercalation métallique ou de tissus:	
494	— — Plaques, anneaux, boules, rubans, bandes, etc.	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés :	Fr. Ct. par q.
	— avec intercalation métallique ou de tissus :	
495	— — Tuyaux, tubes	20. —
496	— — Courroies de transmission	30. —
497	— — Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	40. —
498	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, couvertures de rouleaux pour impression, étoffes isolantes, étoffes caout- choutées pour bâches	5. —
499	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	40. —
500	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tis- sus ou autres matières	40. —
501	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	40. —
H. Articles confectionnés.		
<p>NB. Dans la classification des articles confec- tionnés faits de plusieurs matières, c'est le taux de droit de la matière la plus imposée qui fait règle, à moins qu'elle ne forme qu'une partie insignifiante de l'objet, ou que des dispositons spéciales ne s'y opposent. La matière et le con- ditionnement des doublures n'entrent pas en ligne de compte pour la classification.</p> <p>Les articles de confection découpés sont assi- milés aux articles finis.</p>		
Lingerie :		
— de coton, lin, ramie, etc. :		
502	— — Chemises	180. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Lingerie :	Fr. Ct. par q.
	— de coton, lin, ramie, etc. :	
503	— — Cols de chemises, plastrons, chemisettes, manchettes, etc.	120. —
	— — autre lingerie, sauf les tricots et la bonneterie :	
504	— — — de coton, de lin, ramie, etc.	180. —
505	— — — de soie	500. —
506	— — — de laine	200. —
	Corsets, sauf ceux de tricot ou de bonneterie :	
507	— de coton	180. —
508	— autres	300. —
	Bonneterie et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille :	
	— de coton, lin, ramie, etc. :	
509	— — Gants	300. —
510	— — Bas	150. —
511	— — autres	150. —
	— de soie :	
512	— — Gants	500. —
513	— — Bas	400. —
514	— — autres	300. —
	— de laine :	
515	— — Gants	250. —
516	— — Bas	200. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Bonneterie et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille :	Fr. Ct. par q.
	— de laine :	
517	— — autres	200. —
	<p>NB. ad 509/517. Rentrent dans l'acception de bonneterie, outre les articles tricotés ou crochetés à la main, les marchandises de tout genre fabriquées sur les métiers à tricot et à bonneterie, sur les métiers circulaires et autres semblables, telles que les gilets de chasse, châles, gants, camisoles, caleçons, etc.</p> <p>La bonneterie brodée ou garnie de dentelles rentre dans le n° 524.</p>	
	Vêtements pour hommes et garçons :	
518	— de coton, lin, ramie, etc.	150. —
519	— de soie	400. —
520	— de laine	300. —
	Vêtements pour dames et fillettes :	
521	— en coton, lin, ramie, etc.	200. —
522	— en soie	500. —
523	— en laine	300. —
	<p>NB. ad nos 518/523. Les articles confectionnés avec des tissus combinés avec du caoutchouc suivent le régime des tissus dont ils sont faits.</p>	
524	Vêtements pour dames et fillettes: brodés; vêtements de dentelles	500. —
525	Cravates de tout genre	400. —
526	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre: garnis ou doublés de fourrure ou de plumes	400. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
527	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés	Fr. Ct. par q. 400. —
528	Lingerie en papier Articles confectionnés, non dénommés ailleurs, tels que rideaux montés, draperies, lam- brequins, etc. :	60. —
529	— de coton, lin, ramie, etc.	150. —
530	— de soie	400. —
531	— de laine	250. —
	NB. ad 529/531. Les courtes-pointes, garnies ou non, sont classées, selon la matière, comme articles confectionnés non dénommés ailleurs.	
	Casquettes et bérets de tout genre :	
532	— de fourrure ou garnis de fourrure . . .	350. —
533	— de soie	400. —
534	— autres	250. —
	Chapeaux de tout genre, finis de forme, non garnis :	
535	— de paille, rotin, liber, etc.	200. —
536	— de feutre	200. —
537	— autres	200. —
	Chapeaux de tout genre, finis de forme, garnis en tout ou en partie :	
538	— de paille, rotin, liber, etc.	300. —
539	— de feutre	300. —
540	— autres	300. —
	NB. Les chapeaux ébauchés de forme paient selon la matière et le conditionnement.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
541	Fourrures, non dénommées ailleurs, découpées et finies	Fr. Ct. par q. 350. —
542	Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, aussi en combinaison avec d'autres matières NB. ad 542. Les fleurs artificielles en autres matières que les matières textiles sont acquittées selon la matière et le conditionnement.	400. —
543	Plumes de parure	500. —
544	Articles de mode non dénommés ailleurs	400. —
545	Literie finie (matelas, duvets, oreillers, tout faits, garnis)	100. —
	Parapluis et parasols:	
546	— de soie	200. —
547	— autres	80. —
548	Montures de parapluies et de parasols, finies	25. —
549	Parties intégrantes de montures de parapluies et de parasols telles que: godets, doubles noix, baleines et fourchettes, coulants, plaques, fermoirs, bouts de baleines, ressorts, embouts anneaux de cuir, d'étoffe	10. —
	Cannes, badines, cannes de parapluies et de parasols:	
550	— avec poignée de la même matière que la canne	20. —
551	— avec poignée faite d'une autre matière que la canne	100. —
	NB. Les poignées pour parapluies, parasols et cannes, les fourreaux pour parapluies et parasols, ainsi que les parties non dénommées ailleurs de montures de parapluies et parasols sont passibles des droits selon la matière et le conditionnement.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Couvertures de parapluies et de parasols, assemblées par couture :	Fr. Ct. par q.
552	— de soie	300. —
553	— autres	180. —
	Bâches, finies :	
554	— en toile à voile, imprégnées ou non . . .	40. —
555	— en étoffes caoutchoutées	30. —
	VIII. Matières minérales.	
556	Matériaux pour routes, gravier ; sable en char- gements découverts	exempt
	— Pierres à pavèr :	
557	— — brutes	exempt
558	— — façonnées	exempt
	Pierres de carrière :	
559	— brutes	exempt
	NB, ad 559. Ne rentrent dans ce numéro que les pierres qui ne présentent aucune forme régu- lière et qui sont dans l'état où elles ont été tirées de la carrière, c'est-à-dire qui n'ont subi aucune main d'œuvre ultérieure avant l'importation et qui ne peuvent servir qu'à la maçonnerie commune.	
560	— équarries par clivage ou épincées (moëllons)	exempt
	NB, ad 560. Cette rubrique comprend les pierres dont le parement seul et les assises sont dressés et qui ne présentent sur la face vue ni refouille- ment ni saillie. Les pierres qui en présentent ren- trent dans le n° 563.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
561	Marbres à texture cristalline, granit, syénite, porphyre, etc., en blocs bruts	Fr. Ct. par q. — . 50
	Pierres et plaques à bâtir, brutes, ou seulement dégrossies ou sciées :	
562	— tendres, telles que la molasse, la pierre de Savonnières, de Morley, de St-Just et semblables	exempt
563	— autres	exempt
	Pierres de taille, plaques de pierre, travaillées, et autres ouvrages de tailleur ou de tourneur de pierre :	
	— Plaques :	
564	— — brutes	1. 50
565	— — égrisées ou polies	4. —
	NB. ad 562/565. La pierre de taille est considérée comme plaque lorsque sa plus petite dimension (épaisseur) n'atteint au plus que le quart de la plus petite des deux autres (largeur ou longueur).	
	— autres :	
	— — non moulurés :	
566	— — — non égrisés	1. 20
567	— — — égrisés ou polis	4. —
	NB Un simple chanfrein n'est pas considéré comme moulure, mais bien les gorges, membrures, feuillures.	
	— — moulurés :	
568	— — — non égrisés	4. —
569	— — — égrisés ou polis	6. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Pierres de taille, plaques de pierre, travaillées, et autres ouvrages de tailleur ou de tour- neur de pierre :	Fr. Ct. par q.
	— autres :	
	— — moulurés :	
570	— — — avec ornements	8. —
	NB. ad 570. On doit traiter comme ouvrages avec ornements ceux qui présentent des feuillages, rosettes, médaillons ou des ornements de forme géométrique, à l'exclusion de figures d'hommes ou d'animaux (voir n° 572, ouvrages de sculp- ture).	
	NB. ad 566/570. Par ouvrages de tailleur de pierres on entend, quel que soit leur poids: les plaques en pierre travaillées, de toute forme et de toute grandeur, les pierres tumulaires, les croix, les chambranles de cheminées, les lavoirs, les marches d'escaliers, les socles et chapiteaux tournés pour colonnes, les corbeaux (consols), les bassins de fontaines, etc., même avec orne- nements, s'ils ne rentrent pas dans l'acception d'ouvrages de sculpture (voir n° 572).	
	Ouvrages de sculpture :	
571	— Ebauches de statues	4. —
572	— autres	16. —
	NB. ad 572. On n'entend par ouvrages de sculp- teur, quels que soient leurs poids et leurs di- mensions, que les objets qui sont la représenta- tion artistique de figures d'hommes et d'animaux, soit sous la forme de statues, soit sous celle de bas-reliefs, puis les vases, les paniers à fleurs ou à fruits, etc., lorsqu'ils mesurent plus de 20 cm. dans une quelconque de leurs dimensions (haut- eur, largeur ou longueur) ; les objets de ce genre n'ayant en aucun sens 20 cm. sont passibles des droits selon la matière et le conditionnement.	
573	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 1096. .	7. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
574	Meules de moulin	Fr. Ct. par p. — .50
575	Meules de remouleur sans bâti	— .50
576	Pierres à aiguiser	— .50
	Pierres lithographiques :	
577	— sans dessin ni écriture	— .50
578	— avec dessin ou écriture	30. —
	Ardoises :	
579	— pour toitures NB. Comme dimensions maxima des ardoises pour toiture, on admettra 60/40 cm.	1. —
580	— en dalles ou tables NB. Les ardoises pour écoles rentrent dans le n° 1105.	4. —
581	Argile, terre glaise ; terre réfractaire ; farine fossile ; terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	exempt
582	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calci- nées	exempt
583	Pierre à plâtre, calcinée, plâtre moulu . . .	— .40
	Chaux grasse :	
584	— en morceaux	— .20
585	— moulue	— .20
586	Chaux hydraulique ; trass	— .50
	Scories de hauts-fourneaux :	
587	— brutes	exempt
588	— granulées ; laine de scories	— .20

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct.
		par q.
589	Scories de hauts-fourneaux : — moulues	— 50
	Ciment :	
590	— Ciment romain	— 70
591	— Ciment Portland	— 90
592	— Ciment de scories et de Puzzolane, de même que tous les autres ciments non dénommés ailleurs	— 80
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 573) tels que : pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc. :	
593	— bruts, sans ornements	— 60
594	— avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3. —
595	Planches en roseaux (plâtre coulé sur des ro- seau dans un moule en forme de planche), planches en magnésite et autres matériaux de construction non dénommés ailleurs, même en plaques, enveloppes de conduites, etc. .	4. —
596	Briques en liège, dalles, gondoles, etc., en Pierre-liège, pour constructions	8. —
	Pierre-ponce ; pierres à fusil (silex) ; criolithe ; magnésite ; briques ou carrons anglais (pierres à nettoyer), chaux de Vienne, stéatite, tripoli ; sable lavé ou coloré :	
597	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	— 50
598	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins	5. —
599	Emeri, brut ; carborindon brut	— 50
	Ouvrages en émeri et carborindon :	
600	— Papier d'émeri ; papier de silice ; papier de carborindon ; papier de verre et papier à dérouiller	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en émeri et carborindon :	Fr. Ct. par q.
601	— Toile d'émeri	20.—
602	— autres, tels que meules à émeri, à carborindon, limes à émeri, etc.	12.—
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières :	
603	— Amiante brut, aussi en floches ; mica, brut ou en carreaux	exempt
604	— Amiante et mica en feuilles, découpés, ou en cadres, même en combinaison avec des tissus, des métaux, etc.	3.—
605	— Tissus, tresses, ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., même combinés avec des métaux non précieux, de caoutchouc et d'autres matières	10.—
606	— Vêtements en amiante	50.—
607	Ambre et écume de mer, non ouvrés	10.—
608	Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties ; grenats et rubis bruts	30.—
609	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts	— 30
610	Asphalte en plaques, dalles, etc., pour pavage ; tuyaux d'asphalte	1.—
611	Carton asphalté (bitumineux) ; feutre asphalté ; composition bitumineuse, pour toitures	2.—
612	Toile goudronnée pour emballage	10.—
613	Houille	— 02
614	Lignite	— 02
615	Coke	— 02
616	Briquettes de tout genre	— 02

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
IX. Argile et grès ; poteries.		Fr. Ct. par q.
A. Argile.		
Tuiles :		
— brutes ou engobées :		
617	— — Tuiles à emboîtement	1. —
618	— — autres	— . 80
619	— fumées, ardoisées, goudronnées	1. 50
620	— vernissées ou émaillées	2. —
Briques :		
— brutes ou engobées :		
621	— — pleines ou percées transversalement	— . 50
— — percées longitudinalement :		
622	— — — longues de 30 cm. ou moins	— . 70
623	— — — autres ; hourdis	— . 90
624	— lisses (briques de parement), même de deux masses : de couleur naturelle	1. —
625	— vernissées ou émaillées	2. —
Dalles et carreaux :		
— d'une seule couleur, unis ou striés :		
626	— — bruts ou engobés ; carreaux de pavage	1. —
627	— — fumés, ardoisés, goudronnés, vernissés, émaillés	2. —
628	— de plus d'une couleur, peints, imprimés, incrustés, avec ornements en creux ou en relief	8. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
629	Briques, tuyaux, dalles, etc.: réfractaires au feu et aux acides	Fr. Ct. par . 1. —
630	Tuyaux, bruts ou vernissés : — pour drainage	— . 75
631	— autres; tuyaux de forme spéciale	1. —
632	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins . . . NB. Ad 632. On n'entend par terra-cotta pour l'architecture et les jardins que les figures, etc., en terra-cotta communes, brutes, moulées, etc.	3. —
633	Produits artistiques en terra-cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc.	30. —
634	Cornues à gaz	2. 50
635	Creusets, moufles, cazettes	2. 50
636	Catelles, de tout genre	8. —
637	Poêles en catelles montés; poêles en fer avec revêtement de catelles	8. —
B. Grès.		
Dalles et carreaux :		
638	— bruts (de couleur naturelle), d'une seule masse et d'une seule couleur	2. —
639	— ardoisés, égrisés, vernissés: d'une seule couleur, unis ou striés, de même que ceux de plus d'une masse et de plus d'une couleur	4. —
640	— peints, imprimés, incrustés, avec ornements en creux ou en relief	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
641	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale, ne rentrant pas dans les n ^{os} 642/643	Fr. Ct. par q. 2. —
<i>Parties d'installation de lieux d'aisance :</i>		
642	— en grès fin ou porcelaine	18. —
643	— autres	3. —
644	Poterie commune en grès (cruches, cruchons, etc.)	4. —
645	Poterie fine en grès	30. —
C. Poteries.		
<i>Poteries :</i>		
646	— à cassure grise ou rougeâtre, brutes [ou émaillées	4. —
647	— à cassure blanche ou jaunâtre; parian, biscuit	25. —
648	— Isolateurs en porcelaine	4. —
649	— autre porcelaine de tout genre	30. —
650	— non dénommées ailleurs	30. —
X. Verre.		
651	Déchets des verreries; tessons de verre et de poteries, etc.	exempt
Verre brut (verre coulé), tel que verre pour toiture et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre dit diamant:		
652	— de couleur naturelle, uni ou façonné	5. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Verre brut (verre coulé) tel que verre pour toiture et tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre dit diamant:	Fr. Ct. par q.
653	— coloré, mat, poli, etc.	12. —
654	— Verre pour vitraux de toute nuance . . . NB. ad 654. Le verre pour vitraux est un verre coulé, non transparent, présentant une surface rugueuse ou ondulée.	5. —
	Verre à vitres, uni ou cannelé :	
655	— de couleur naturelle NB. ad 655. Le verre à vitres vert, noir et brun est aussi considéré comme verre à vitres de couleur naturelle.	8. —
656	— coloré, avec dessins, gravé à l'acide ou autrement, dépoli (mat), etc. NB. ad 656. Est considéré comme verre avec dessins tout verre muni d'inscriptions ou d'ornements obtenus en taillant, pressant, dépolissant, corrodant à l'acide, polissant le verre, ou de toute autre manière.	20. —
	Verrerie et gobeletterie :	
657	— Boules en verre pour la fabrication de verres montres; ébauches d'ampoules pour la fabrication de lampes à incandescence; bâtons et lisses de verre pour usages industriels .	1. 50
658	— Bassins de verre et tubes de verre isolants pour accumulateurs électriques; isolateurs en verre	4. —
659	— de verre noir, brun ou vert — non polies ou polies seulement sur le fond, ou avec bouchon rodé, ou encore avec une marque, un nom ou un signe, pourvu qu'ils ne soient pas gravés:	4. —
660	— — de verre mi-blanc	8. —
661	— — de verre incolore (blanc).	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Verrerie et gobeletterie :	Fr. Ct. par q.
	— de tout genre :	
662	— — polies, gravées, colorées, dorées, etc., même combinées avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux.	30. —
663	— — combinées avec des métaux précieux	100. —
	Verrerie et gobeletterie des espèces de verre indiquées aux n° 659/661 :	
664	— en cliques grossières de bois, roseau ou paille	8. —
665	— en cliques fines ou recouvertes de cuir, de matières textiles, etc.	25. —
666	— avec fermeture (couvercle, fermeture méca- nique, etc.) de métal commun, grès, porce- laine, etc.	16. —
667	Vitrifications, émail, perles en verre	10. —
668	Peintures et photographies sur verre	50. —
669	Verre à glaces, non étamé	16. —
	Verre à glaces, étamé :	
670	— de moins de 18 dm ²	20. —
671	— de 18 dm ² et au-dessus	45. —
	Glaces et miroirs, mesurés avec le cadre :	
672	— de moins de 18 dm ²	30. —
673	— de 18 dm ² et au-dessus	50. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
XI. Métaux.		Fr. Ct. par q.
A. Fer.		
<p>NB. L'acier et la fonte malléable sont sous tous les rapports assimilés au fer forgé.</p>		
<p>Les ouvrages mixtes en fonte de fer et fer forgé suivent le régime des ouvrages en fer ou de ceux en fonte selon que c'est le fer ou la fonte qui prédomine en poids.</p>		
<p>Les ouvrages en fer combinés avec du bois ou avec des parties insignifiantes d'autres métaux communs suivent encore le régime des ouvrages en fer de leur espèce, à moins de dispositions spéciales contraires.</p>		
674	Minerais de fer	exempt
675	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournure, etc.)	exempt
676	Paille de fer	15. —
677	Fer brut en gueuses; fer en loupes, fer ébauché au laminoir; acier brut en billettes (ingots, blocs, barres fondues), blocs et lopins jusques et y compris 100 cm. de longueur dégrossis au laminoir; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150 cm. inclusivement de longueur	— 10
678	Débris de fer et ferraille Fer forgé ou laminé à chaud: — Fer rond:	— 05
679	— — de 120 mm. de diamètre ou plus . . .	— 30
680	— — de 75 jusqu'à 120 mm. exclusivement de diamètre	— 60
681	— — de moins de 75 mm. de diamètre, à l'exception du fer à filer du n° 682 . . .	2. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Fer forgé ou laminé à chaud :	Fr. Ct. par q.
682	— Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 mm.	1. 50
	— Fer plat, fer carré :	
683	— — dont la section a une surface de 100 cm ² ou plus	— . 30
684	— — dont la section a une surface de 36 à 100 cm ² exclusivement	— . 30
685	— — dont la section a une surface inférieure à 36 cm ²	2. —
	— Fers spéciaux (T, I, U, Z, fers ovales, méplats, cornières, fers zorès, etc.), bruts, non percés, non cintrés, présentant en section une dimension maximum :	
686	— — de 12 cm. ou plus	— . 30
687	— — de 6 à 12 cm. exclusivement	— . 60
688	— — de moins de 6 cm.	2. —
	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé) :	
	— brut, aussi recuit, pesant :	
689	— — 5 kg. ou plus par mètre courant	4. 50
690	— — moins de 5 kg. par mètre courant	6. —
691	— plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé, poli, peint, etc.	6. 50
	NB. ad 689/691. Tout fer étiré, suivant son conditionnement, quelles que soient les dimensions ou la forme de la section (circulaire, ovale, carrée, rectangulaire, etc.)	
	Tôle de fer, non percée, non cintrée :	
	— brute, plombée ou zinguée :	
692	— — de 10 mm. ou plus d'épaisseur; tuyaux de tôle ondulée, bruts	— . 30

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tôle de fer non percée, non cintrée:	Fr. Ct par q.
	— brute, plombée ou zinguée:	
693	-- -- de 3 à 10 mm. exclusivement d'épaisseur	— .60
694	— étamée, cuivrée, nickelée, peinte, etc.: de 3 mm. ou plus d'épaisseur	2.50
	— de moins de 3 mm. d'épaisseur:	
695	— — Tôle décapée et tôle pour dynamos, sous réserve des mesures de contrôle néces- saires	1.50
	NB. N'est admise comme tôle décapée que la tôle complètement exempte de battiture et de paille.	
696	-- -- Tôle ondulée, non percée, non rivée: brute, plombée, zinguée, etc.	2.50
	-- -- autre:	
697	-- -- -- brute	2.50
698	-- -- -- étamée (fer blanc), plombée, zinguée	2.—
699	-- -- -- cuivrée, nickelée, peinte, vernie, etc.	3.—
	NB. ad 692/699. Est traitée comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus. Les tôles perforées de tout genre sont traitées comme ouvrages en tôle non dénommés ailleurs, selon le conditionnement et le poids. NB. ad 683/688 et 692/699. Les fers plats, les fers spéciaux et la tôle, cintrés, percés, rentrent dans la rubrique 857 (constructions en fer).	
	Matériel de chemins de fer:	
	— Rails et traverses de chemins de fer:	
700	-- -- pesant 25 kg. ou plus par mètre cou- rant	— .30
701	-- -- pesant de 15 à 25 kg. exclusivement par mètre courant	— .60

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matériel de chemins de fer:	Fr. Ct. par g.
	— Rails et traverses de chemins de fer:	
	— — pesant moins de 15 kg. par mètre cou- rant :	
702	— — — non percés, non cintrés	2. —
703	— — — percés ou cintrés	4. —
704	— Crémaillères (rails à engrenage); tiges de traction; aiguilles et croisements; plaques tournantes; chariots transbordeurs; voies transportables	6. —
705	— Essieux, ressorts, bandages: grossièrement ébauchés	— 60
706	— Roues, corps de roues: grossièrement ébau- chés	1. 50
	— Essieux et roues, bandages, corps de roues, ressorts de suspension, de traction et de choc: finis; essieux montés; châssis de ma- chines et wagons; disques-signaux; gabarits de chargement: pesant:	
707	— — 400 kg. ou plus	6. —
708	— — moins de 400 kg.	10. —
709	— Eclisses et plaques ou selles d'assise . . .	10. —
710	— Plaques de garde, arbres de freins, cra- pauds, tendeurs, chaînes de sûreté, tam- pons, crochets de traction, faux-tampous en fer forgé, crampons et chevilletes, tire- fonds, cales d'écartement, selles d'assise pour crémaillères, etc.	10. —
	NB. ad. 700/710. Le matériel de chemins de fer non dénommé ailleurs est acquitté selon la matière et le conditionnement.	
	Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs:	
711	— bruts, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs :	Fr. Ct. par q.
712	— autres; collerettes pour tuyaux	5. —
	Pièces de raccord :	
713	— brutes (noires), blanchies, passées au tam- bour, passées au minium, goudronnées . .	3. —
714	— zinguées, étamées, nickelées, cuivrées, etc.	12. —
	Outils non dénommés ailleurs :	
715	— Outils d'horlogerie	35. —
	— Limes et râpes, taillées sur une longueur :	
716	— — de 35 cm. ou plus	15. —
717	— — de 16 à 35 cm. exclusivement	30. —
718	— — de moins de 16 cm.	50. —
719	— Faux, faucilles	10. —
	— autres, pesant par pièce :	
720	— — 5 kg. ou plus	20. —
721	— — de 2 à 5 kg. exclusivement	30. —
722	— — de 0,5 à 2 kg. exclusivement	45. —
723	— — moins de 0,5 kg.	75. —
	Chaînes :	
724	— Chaînes articulées (de Gall et autres) . .	20. —
	— autres à anneaux présentant en section un diamètre :	
725	— — de 5 mm. ou plus	15. —
726	— — inférieur à 5 mm.	25. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Cordes et câbles en fils de fer ou d'acier, présentant un diamètre :	Fr. Ct. par q.
727	— de 15 ⁵ / ₈ mm. ou plus	10. —
728	— inférieur à 15 mm.	20. —
	Rivets, boulons à écrous et écrous, noirs, le corps du rivet ou du boulon ayant un diamètre :	
729	— de 18 mm. ou plus	8. —
730	— de 12 à 18 mm. exclusivement	12. —
731	— inférieur à 12 mm.	20. —
732	Boulons et écrous, blanchis	25. —
	Ferrures :	
733	— Fiches, brutes, frottées à l'émeri, blanchies	15. —
734	— Ferrures de portes, de jalousies et de fenêtres, brutes, limées, vernies	12. —
	Serrures :	
735	— faites en entier de fer forgé ou avec parties en fonte de fer	30. —
736	— en combinaison avec du laiton, du nickel ou d'autres matières	50. —
737	Pointes de fil de fer	15. —
	Clous :	
738	— découpés, pressés, fondus, forgés	15. —
739	— avec tête d'un autre métal	35. —
740	Poêles, adoucies ou étamées	20. —
741	Fers à repasser	16. —
742	Tuyaux de poêle	7. —
743	Potagers et poêles	15. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
744	Cloches	30. —
	Meubles de tout genre, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui pré- domine en poids:	
745	— bruts, passés à la couleur d'apprêt	12. —
746	— autres	35. —
747	Tissus et treillis en fil de fer	35. —
	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier, non dénommés ailleurs:	
748	— bruts, limés, adoucis, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt	15. —
749	— étamés, zingués, cuivrés, nickelés	25. —
750	— peints, vernis, bronzés, dorés	35. —
751	— émaillés	40. —
	Appareils de chauffage et leurs parties tra- vaillées en fonte dure (grise), non dénom- més ailleurs:	
752	— Caléfacteurs à ailettes	7. —
753	— Radiateurs	10. —
	Ouvrages en fonte dure (grise):	
	— non dénommés ailleurs:	
	— — bruts, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, pesant par pièce:	
754	— — — 100 kg. ou plus	3. —
755	— — — de 40 à 100 kg. exclusivement	4. —
756	— — — de 5 à 40 kg. exclusivement	5. —
757	— — — moins de 5 kg.	6. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en fonte dure (grise):	Fr. Ct. par q.
	— non dénommés ailleurs :	
	— — autres, pesant par pièce :	
758	— — — 100 kg. ou plus	6. —
759	— — — de 40 à 100 kg. exclusivement . .	8. —
760	— — — de 5 à 40 kg. exclusivement . . .	10. —
761	— — — moins de 5 kg.	12. —
	<p>NB. Ouvrages en fonte dure (grise) rentrant dans l'acception de quincaillerie, de jouets, de fournitures de bureau, etc., rentrent dans la cat. XV.</p> <p>Les pièces de machines grossièrement ébauchées en fonte grise pesant jusqu'à 500 kg., exclusivement, rentrent dans les n° 758/761; comp. aussi les n° 838/839 et NB. ad 838/839.</p>	
	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier :	
762	— Fer ou acier travaillés en forme de marteau, de levier, de hache, de houe, de pioche, de pelle, de fer à cheval, de paratonnerre; acier en forme de lime, non taillé	6. —
	— non dénommés ailleurs :	
	— — bruts, dégrossis, limés, adoucis, goudronnés, passés à la couleur d'apprêt, pesant par pièce :	
763	— — — 100 kg. ou plus	4. —
764	— — — de 25 à 100 kg. exclusivement . .	6. —
765	— — — de 3 à 25 kg. exclusivement . . .	8. —
766	— — — de 0,5 à 3 kg. exclusivement . . .	10. —
767	— — — moins de 0,5 kg.	14. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier :	Fr. Ct. par q.
	— non dénommés ailleurs :	
	— — autres, pesant par pièce :	
768	— — — 25 kg. ou plus	16. —
769	— — — moins de 25 kg.	20. —
	<p>NB. Ouvrages en fer et en acier rentrant dans les acceptions de quincaillerie, jouets, fournitures de bureau, etc., rentrent dans la cat. XV. Les pièces de machines grossièrement ébauchées, en fonte d'acier, pesant moins de 250 kg. par pièce, rentrent dans les rubriques 768/769 ; comp. aussi 838/839 et NB. ad 838/839.</p>	
	Coutellerie :	
	— Couteaux de table :	
770	— — à manche de bois ou d'acier	60. —
771	— — à manche d'autres matières, sauf les métaux précieux	80. —
772	— Couteaux de poche et coutellerie de tout genre non dénommée ailleurs	100. —
	Armes :	
773	— finies	100. —
	— Pièces détachées d'armes :	
774	— — grossièrement ébauchées	10. —
775	— — finies	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
B. Cuivre.		
NB. Le laiton sous toutes ses formes est traité comme le cuivre.		
776	Minerais, limaille, tournure de cuivre . . .	exempt
Cuivre pur et alliages de cuivre :		
777	— en barres, saumons, planches, disques, etc.	1. —
778	— Débris, soudure de cuivre ; vieux métal de cloches et de canons	1. —
— battu, laminé, étiré :		
779	— — Barreaux, tôle	4. —
780	— — Fil	4. —
781	— — Tuyaux	6. —
782	— argenté, doré, filé sur coton et sur soie .	80. —
783	Fil léonique	60. —
784	Or et argent faux, battus en feuilles minces .	60. —
Fil de cuivre recouvert de caoutchouc ou de gutta-percha :		
785	— non enveloppé de fils textiles ou métalli- ques enroulés ou tressés	10. —
786	— enveloppé de fils textiles ou métalliques enroulés ou tressés	15. —
787	Câbles de tout genre pour conduites électriques, même avec armature de plomb, fer, etc. .	15. —
788	Toile métallique et treillis de fils de cuivre ou de laiton	15. —
789	Rivets, vis, chevillettes, clous, pointes . . .	15. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Cloches et grelots en cuivre ou alliages de cuivre ou en bronze :	
790	— Cloches d'église	30. —
791	— autres de tout genre	80. —
	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs :	
792	— bruts, non tournés	20. —
793	— tournés, non polis	40. —
794	— polis	60. —
795	— nickelés, oxydés, peints, vernis	80. —
796	— dorés, argentés	100. —
	NB, ad 792/796. Les soupapes et robinets en cuivre ou laiton rentrent dans ces rubriques, à moins qu'ils ne soient importés en même temps que les machines dont ils font partie intégrante.	
	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs :	
797	— tels qu'ils sortent du moule	20. —
798	— finis	60. —
	C. Plomb.	
799	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb	exempt
800	Plomb doux en barres, saumons, plaques; plomb aigre, métal pour caractères d'imprimerie	— 30
801	Débris de plomb	— 30
802	Plomb laminé, tôle, tuyaux, fil; balles, grenaille	2. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Caractères d'imprimerie :	Fr. Ct. par q.
803	— vieux	1. —
804	— neufs	10. —
	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières :	
805	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt . .	10. —
806	— autres	25. —
	D. Zinc.	
807	Zinc en barres, saumons, plaques ou débris; limaille et copeaux de zinc	— 30
	Zinc laminé, étiré :	
808	— Barres, tôle, tuyaux	1. —
809	— Fil	1. —
	Ouvrages en zinc :	
810	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt . .	20. —
811	— polis, peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.	40. —
	E. Etain.	
812	Etain en barres, saumons, plaques	1. —
813	Etain en débris; limaille et copeaux	1. —
814	Etain pur ou en alliage (métal anglais), battu, laminé, tôle, fil, tuyaux	5. —
815	Tain (étain en feuilles minces pour capsules de bouteilles, etc.)	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en étain ou en alliages d'étain (ouvrages en métal anglais):	Fr. Ct. par q.
816	— bruts	25. —
817	— polis, peints, vernis, nickelés, émaillés, etc.	60. —
F. Nickel.		
818	Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues; débris et déchets de nickel; maillechort en morceaux bruts	3. —
819	Nickel, pur ou en alliage (maillechort, argent neuf), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux	12. —
820	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, en alfévide et en alpaca	70. —
G. Aluminium.		
Aluminium, pur :		
821	— en masses, ingots, plaques fondues, barres, débris	1. 50
822	— battu, laminé, étiré, étampé, en barres, tôle, tuyaux, fil	10. —
Alliages d'aluminium (avec le fer, l'acier, bronze d'aluminium, etc.):		
823	— en masses, ingots, plaques fondues, barres, débris	1. 50
824	— battus, laminés, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Ouvrages en aluminium et en alliages d'aluminium :	Fr. Ct. par q.
825	— pour usages industriels ou pour constructions	40. —
826	— autres, de tout genre	70. —
H. Métaux précieux.		
827	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	exempt
	Or, argent, platine :	
828	— non ouvrés ou monnayés	exempt
829	— laminés, en plaques ou bandes	70. —
830	Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent	70. —
831	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces	70. —
832	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques (christofle, etc.)	150. —
833	Orfèvrerie d'or ou d'argent; bijouterie vraie .	300. —
J. Minerais et métaux non dénommés ailleurs.		
834	Minerais bruts, non dénommés ailleurs	exempt
835	Sulfure d'antimoine (antimoine natif)	1. —
836	Mercure	5. —
837	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés ailleurs, bruts . .	5. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	XII. Machines, engins mécaniques et véhicules.	Fr. Ct. par q.
	A. Machines et engins mécaniques.	
	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce :	
838	— 500 kg. ou plus pour la fonte dure (fonte grise), 250 kg. ou plus pour la fonte d'acier, 50 kg. ou plus pour le fer forgé ou l'acier ; en outre sans distinction de poids : les parties de chaudière grossièrement ébauchées en fer forgé ou en acier, non rivées et sans trous pour les rivets ; tubes en fer forgé ou en acier, contournés en spirale, serpentins, etc.	— 60
839	— moins de 50 kg. pour le fer forgé ou l'acier NB. ad 838,839. Les pièces de machines gros- sièrement ébauchées, autres que celles dénommées ci-dessus, suivent le régime des ouvrages en fonte dure (grise) ou des ouvrages en fer non dénommés ailleurs.	2. —
840	Chaudières à vapeur et autres, récipients à vapeur et autres, de tout genre ; en fer, ainsi que les parties de chaudière assemblées, avec ou sans la robinetterie	8. —
841	Chaudières à vapeur et autres appareils de tout genre pour l'industrie, pour cuire, éva- porer, distiller, stériliser, etc. : faits d'autres métaux que le fer	50. —
842	Locomotives à vapeur et locomotives électriques ; tenders	12. —
843	Machines pour la filature et le retordage . .	8. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Machines pour le tissage :	Fr. Ct. par q.
844	— Métiers à tisser	8. —
845	— autres machines pour le tissage, telles que pour le bobinage, ourdissoirs, machines à parer et à préparer la colle à parage; machines à mesurer et à plier les étoffes	10. —
846	Machines à tricoter, machines pour la bonneterie et remailleuses	15. —
847	Machines à broder	10. —
848	Machines à coudre et leurs pièces finies; boîtes de couverture et pièces qui les composent, finies	20. —
849	Machines pour la fabrication et la mise en œuvre de la pâte à papier et du papier; pour la teinturerie, l'impression sur étoffes, le blanchiment et l'apprêtage	8. —
850	Machines pour l'imprimerie typographique et autres procédés graphiques	8. —
851	Engins pour l'agriculture, tels que charrues, herses, cultivateurs, rouleaux, brise-mottes, etc.	8. —
852	Machines pour l'économie domestique	8. —
853	Machines pour l'agriculture, non dénommées ailleurs; canons paragrêle	10. —
854	Machines pour la minoterie; cylindres en porcelaine, montés ou non	10. —
855	Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique de tout genre	10. —
856	Machines et engins mécaniques de tout genre, non dénommés ailleurs, ainsi que leurs pièces finies	12. —
	NB. Soupapes et robinets en cuivre ou laiton, v. NB. ad n° 792/796.	

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
857	Constructions en fer, telles que ponts, poutres, marquises, toitures, mâts de support pour les conduites électriques, etc., et leurs parties finies, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement classées	Fr. Ct. par q. 8. —
	Cylindres, plaques et clichés de tout genre pour l'impression de livres et d'estampes ainsi que pour l'impression sur étoffes, sauf les pierres lithographiques :	
858	— non gravés	2. —
	— gravés :	
859	— — pour l'impression sur étoffes	4. —
860	— — autres	30. —
861	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir ou en caoutchouc	30. —
862	Cardes et garnitures de cardes	30. —
B. Véhicules.		
863	Chars pour l'économie rurale et le roulage; tombereaux et brouettes	10. —
864	Tapissières	10. —
865	Roulottes de tout genre	20. —
Traîneaux :		
866	— pour l'économie rurale et le roulage	10. —
867	— autres	40. —
868	Chars et traîneaux pour enfants; vélocipèdes pour enfants, montés sur trois roues au moins	30. —
869	Fauteuils roulants pour malades	30. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Autres voitures pour le transport des personnes ou des marchandises :	
870	— sans moteur mécanique	40. —
	— avec moteur mécanique, y compris les bicyc- lettes et les tricycles, etc., à moteur :	
871	— — non recouverts de cuir, non rembourrés	80. —
872	— — recouverts de cuir ou rembourrés . .	100. —
	Vélocipèdes de tout genre sans moteur mécanique :	
		par pièce
873	— Bicyclettes, tandems	25. —
874	— Tricycles, quadricycles, etc.	35. —
		par q.
875	— Pièces finies de vélocipèdes de tout genre	150. —
876	Voitures à voyageurs pour chemins de fer .	10. —
877	Fourgons à bagages et wagons à marchan- dises, etc.	8. —
	Autres véhicules pour chemins de fer :	
878	— Wagonnets de tout genre	8. —
879	— Draisines	12. —
	Bateaux ordinaires :	
880	— Barques et bateaux de pêche pesant plus de 10 q. -	2. —
881	— autres	6. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
882	Embarcations de luxe NB. ad. n° 863/882. Les parties finies de véhicules et de bateaux non dénommés ailleurs sont passibles, même à l'état brut, du même droit que le tout dont elles font partie; les agrès et les pièces ébauchées doivent être clas- sés selon la matière et le conditionnement.	Fr. Ct. par q. 40. —
XIII. Horloges et montres; instruments et appareils.		
A. Horloges et montres.		
Pièces détachées de pendules et de réveille- matin:		
883	— ébauchées et ébauches	15. —
884	— finies	60. —
885	Horloges pour édifices	25. —
886	Pendules de cheminée et d'applique	70. —
887	Réveille-matin	50. —
Pièces détachées de montres:		
888	— Pièces détachées, ébauchées et ébauches .	16. —
889	— Mouvements finis	100. —
890	— Boîtes finies	100. —
891	— autres pièces détachées finies	100. —
882	— Montres, finies	100. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
B. Instruments et appareils.		Fr. Ct. par q.
Instruments et appareils :		
893	— astronomiques, géodésiques, mathématiques (instruments pour les mesures de précision)	40.—
894	— de chirurgie et de médecine, non compris les appareils orthopédiques	40.—
895	— orthopédiques	50.—
896	— Appareils pour la chimie	40.—
897	— Appareils pour les démonstrations scienti- fiques (globes terrestres et célestes, etc.) .	40.—
898	— pour le dessin (étuis de mathématiques, échelles, règles, équerres, etc.)	100.—
899	— pour la photographie	30.—
900	— Verres optiques non montés	20.—
901	— Bésicles, loupes	80.—
902	— Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'ap- proche, télescopes	100.—
903	— Appareils de physique, non dénommés ailleurs	25.—
Instruments et appareils pour les applications de l'électricité :		
904	— Accumulateurs et plaques pour accumu- lateurs; piles électriques et leurs éléments; électrodes montés	10.—
905	— Isolateurs, montés	10.—
906	— Instruments et appareils pour mesurer la quantité, la tension, etc., de l'électricité (compteurs électriques)	20.—
907	— Appareils télégraphiques et téléphoniques .	10.—

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Instruments et appareils pour les applications de l'électricité :	Fr. Ct. par q.
908	— Phonographes; graphophones; cinématographes et appareils analogues	20. —
909	— autres, non dénommés ailleurs	20. —
	Instruments de musique, même démontés :	
910	— Pianinos, pianos droits ou à queue	55. —
911	— Orgues d'église	50. —
912	— Harmoniums	50. —
913	— Orchestrions	50. —
914	— autres	50. —
915	Parties finies d'instruments de musique, non dénommées ailleurs, tels que: mécaniques, claviers, pédales, etc.	30. —
	NB. Les pièces détachées ébauchées doivent être acquittées selon la matière et le conditionnement.	
916	Cordes de tout genre pour instruments de musique	16. —
	Boîtes à musique :	
917	— Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés	16. —
918	— Boîtes à musique et leurs pièces détachées finies	60. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	XIV. Drogueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires.	Fr. Ct. par q.
	A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.	
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non spécialement dénommés et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:	
919	— entières, à l'état brut	3. —
920	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque	20. —
	Produits d'origine végétale ou animale pour usage pharmaceutique et pour la parfumerie, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B:	
921	— Suc de plantes, concentrés par évaporation; baumes; résines et gommés-résines; huiles grasses non travaillées; eaux aromatiques distillées; produits d'origine animale	20. —
922	— Huiles essentielles	70. —
923	Jus de réglisse, parfumé ou non	10. —
924	Alcaloïdes végétaux	10. —
925	Saccharine	200. —
926	Sérum; vaccins	10. —
927	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B	10. —
928	Jodoforme	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
920	Chloroforme, chloral.	10. —
930	Sucre de lait, sablon de petit-lait	10. —
931	Eaux minérales, naturelles ou artificielles . .	4. —
	Sels de source, sels pour bains et sels de ma- rais, avec ou sans indication de leur action médicinale :	
932	— en caissettes, flacons, boîtes, etc., non ac- commodés pour la vente en détail	4. —
933	— accommodés pour la vente en détail ou dosés	20. —
934	Produits pharmaceutiques non dénommés ail- leurs, tels que: poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marme- lades pharmaceutiques, huiles grasses tra- vaillées, extracta fluida, sicca et spissa, es- sences, liniments, lotions, spécifiques, suppo- sitoires, tisanes, vins médicamenteux	150. —
	Parfumeries et cosmétiques; parfums synthé- tiques :	
935	— en récipients de tout genre pesant plus d'un kg.	100. —
936	— en récipients de tout genre d'un kg. ou moins	200. —
937	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, nutrose, tropon, etc.	100. —
	B. Substances et produits chimiques pour usages industriels.	
	Matières brutes :	
938	— Mousse d'Islande, graines de psyllium, et autres matières analogues, moyennant la preuve de leur emploi pour usages industriels	— 20

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
	Matières brutes :	
939	— Cachou ; kino	1.—
940	— Jus de citron	— .20
941	— Gommés de tout genre (du Sénégal, de cerisier, gomme adragante, etc.); agar-agar — Résines de tout genre, pour usages indus- triels :	— .20
	— — solides :	
942	— — — Colophane	— .20
943	— — — Copal, damar, sandaraque, laque en bâtons, laque en écailles, mastic, etc. . . .	— .20
	— — molles :	
944	— — — Poix non travaillée, de tout genre, brai sec	— .20
945	— — — Térébenthine, galipot, etc.	— .20
946	— Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre	— .20
947	— Fleur de soufre (soufre sublimé)	— .30
948	— Essence de térébenthine	1.—
949	— Goudron de tout genre	— .20
950	— Lies de vin sèches	— .20
951	— Tartre brut	— .20
952	— Matières brutes non dénommées ailleurs, pour usages industriels	— .20
	Matières auxiliaires préparées et produits fa- briqués inorganiques :	
	— Potasse caustique, soude caustique :	
953	— — à l'état solide	— .80

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	Fr. Ct. par q.
	— Potasse caustique, soude caustique :	
954	— — à l'état liquide (lessive)	1. 50
955	— Aluns	— 30
956	— Acide arsénieux (arsenic blanc); chlorure de baryum, de calcium, de magnésium, de manganèse; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie (sel d'Angleterre)	— 50
957	— Acide arsénique; combinaisons d'antimoine non dénommées ailleurs; chlorure de soufre; verdet; bisulfite de chaux; sulfure d'arsenic	1. —
958	— Peroxyde de baryum, de plomb, de sodium	1. —
959	— Acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate (azotate) de plomb	1. —
960	— Litharge	2. 50
961	— Acide borique; acide phosphorique	1. —
962	— Brome et sels de brome; iode et sels d'iode	3. —
963	— Carbure de calcium	— 30
964	— Chlorates, perchlorates, persulfates: non dénommés ailleurs	5. —
965	— Chlorure de chaux	2. 50
966	— Chlore, liquéfié par compression	— 50
967	— Acide carbonique, liquéfié par compression	8. —
968	— Acétylène, liquéfié par compression	10. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	Fr. Ct. par q.
969	— Ammoniaque, liquéfié par compression . .	3. —
970	— autres gaz liquéfiés non dénommés ailleurs	3. —
	NB. ad 966/970. L'acide carbonique liquide en wagons-réservoirs paie les droits d'après le poids net augmenté de 50 % (tare), les autres gaz comprimés, avec une adjonction de tare de 30 %.	
971	— Acétate de chrome; pyrolignite de fer (mordant de fer); acétate d'alumine (mordant d'alun)	1. —
972	— Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium); prussiate rouge de potasse (ferricyanure de potassium); chromate rouge de potasse (bichromate de potasse); permanganate de potasse; sulfocyanure de potassium; cyanure de potassium	1. —
973	— Salpêtre de potasse et de soude, purs . .	1. —
974	— Pyrolignite de chaux; phénate de chaux; nitrate de baryte; sulfate de plomb; sulfure de fer; poudre de zinc	— 30
975	— Chlorure de zinc, lessive de chlorure de zinc	1. —
976	— Arsénite de soude, liquide; bicarbonate de soude; phosphate de soude; sulfite et bisulfite de soude	1. —
977	— Borate de soude (borax)	— 50
978	— Chromate de soude (bichromate); cyanure de sodium; sulfate de soude (sel de Glauber); sulfure de sodium	— 50
979	— Nitrite de soude	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	Fr. Ct. par p.
980	— Acétate de soude; hyposulfite de soude (antichlore); fluosilicate de soude	1. —
981	— Sels de soude non dénommés ailleurs . .	1. —
	— Phosphore:	
982	— — blanc	2. —
	NB. L'importation et l'emploi du phosphore blanc ne sont autorisés que pour des buts scientifiques et pharmaceutiques et pour d'autres buts ne nuisant pas à la santé, pour lesquels le Conseil fédéral aura accordé une autorisation spéciale ¹⁾ .	
988	— — rouge (amorphe)	2. —
984	— Potasse brute	— 20
985	— Sel ammoniac (chlorure d'ammonium) . .	2. —
986	— Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil)	2. 50
987	— Acide nitrique (azotique)	1. —
988	— Acide chlorhydrique (muriatique)	— 50
989	— Acide sulfurique; acide sulfureux en solution dans l'eau	— 50
990	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique); huile de vitriol (acide sulfurique fumant)	— 50
991	— Acides liquides non dénommés ailleurs . .	1. —
	NB. Acides et gaz comprimés en wagons-réservoirs, voir le NB. ad 966/970 et après le n° 1001.	

¹⁾ Loi fédérale du 2 novembre 1898, concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 5 (Recueil officiel, nouv. série, XVII, 55).

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques :	Fr. Ct. par q.
992	— Soude calcinée	— 30
993	— Soude cristallisée	— 50
994	— Sulfate d'alumine; alumine hydratée; aluminate de soude; sesquichlorure de chrome, chlorure de chrome, fluorure de chrome, chromate de chrome; sulfocyanure d'aluminium	— 30
995	— Hypochlorites	2. —
996	— Vitriol de fer et de zinc	— 30
997	— Vitriol de cuivre et produits dit fungivores	— 30
998	— Silicate de potasse ou de soude (verre soluble)	— 50
999	— Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée) . .	4. —
1000	— Sels d'étain	3. —
1001	— Matières auxiliaires préparées inorganiques non dénommées ailleurs, pour usages industriels	3. —
	NB. Les acides liquides non comprimés en wagons-réservoirs paient les droits d'après le poids net augmenté de 15 % (tare); voir aussi le NB. ad n° 966/970).	
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques :	
1002	— Alcool amylique (huile de pommes de terre)	7. —
1003	— Acide citrique; acide tartrique	2. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques :	Fr. Ct. par q.
1004	— Acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique; acide lactique; esprit de bois (alcool méthylique, méthylène) brut; acétone, méthyléthylcétone NB. L'acide acétique pur rentre dans les nos 126/127 du tarif.	1. —
1005	— Huiles essentielles d'œillets, de lavande, d'aspic et de genièvre; éther amylique; camphre; thymol	8. —
1006	— Formaldéhyde, aldéhyde: dénaturés	8. —
1007	— Acide tannique (tannin), acide gallique, etc.	1. —
1008	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides	— 30
1009	— Glycérine, lessive glycérique	1. —
1010	— Résines travaillées de tout genre (poix des brasseurs, de cordonniers, etc.)	10. —
1011	— Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre); tartrate neutre de potasse; émétique (tartre stibié, oxalate double d'antimoine et de potasse)	2. —
1012	— Alcool méthylique; collodion; combinaisons organiques de brome, de chlore et d'iode; phosgène; autres produits similaires non dénommés ailleurs	2. —
1013	— Sulfure de carbone	— 30
1014	— Acide oxalique, oxalate de potasse (sel d'oseille)	1. —
1015	— Ether sulfurique	1. —
1016	— Ether acétique	10. —
1017	Dérivés de l'huile de goudron, tels que: carbolinéum (huile à imprégner); créosote, huile de créosote, créoline; etc.	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
1018	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, naphtaline, antracène, acide carbolique (phénique), toluol; acide benzoïque; etc.	Fr. Ct. par q. 1. —
1019	Aniline; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs, telles que : toluïdine, diméthylaniline, etc.	1. —
1020	Acide phtalique; résorcine	1. —
1021	Acide salicylique	1. —
1022	Chlorure de benzyle; huile artificielle d'amandes amères (nitrobenzine, essence de mirbane); naphthol et ses dérivés; etc.	1. —
1023	Esprit de vin (alcool, alcool éthylique), dénaturé	7. —
1024	Albumine	3. —
1025	Caséine; extrait de présure	2. —
1026	Matière pour rouleaux d'imprimerie, pour hectographes et autres masses préparées pour reproductions graphiques	10. —
1027	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten)	7. —
	Colle-forte :	
1028	— pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers	5. —
1029	— Gélatine; colle de poisson	10. —
1030	— liquide ou en poudre	10. —
	Amidons de tout genre :	
	— bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels :	
1031	— — Farine de pommes de terre, de sagou et de tapioca; fécule (amidon de pommes de terre, de sagou et de tapioca)	1. 50

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Amidons de tout genre :	Fr. Ct. par q.
	— bruts, moyennant la preuve de leur emploi à des usages industriels :	
1082	— — Amidon de riz, de maïs et de froment, etc.	3. 50
1083	— bruts, non destinés à des usages industriels	5. —
1084	Dextrine (léogomme, amidons travaillés et torréfiés), etc.	5. —
	Matières explosibles et articles pyrogéniques :	
1035	— Coton-poudre ; collodion	50. —
1036	— Dynamite et autres matières explosibles non dénommées ailleurs	70. —
1037	— Munitions pour armes à feu portatives.	100. —
1038	— Mèches de mineurs	60. —
1039	— Allumettes-bougies	60. —
1040	— Allumettes en bois	40. —
	NB. ad 1039/1040. L'importation d'allumettes-bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite ¹⁾.	
1041	— Feux d'artifice et autres préparations pyrotechniques et articles pyrogéniques non dénommés ailleurs ; amadou	150. —
	C. Couleurs.	
	Terres colorantes :	
1042	— brutes, en morceaux, blocs, etc.	— 20
1043	— travaillées : moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc.	— 30

¹⁾ Loi fédérale du 2 novembre 1898, concernant la fabrication et la vente des allumettes, article 4 (recueil officiel, nouv. série, XVII, 55).

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Couleurs végétales :	Fr. Ct. par q.
	— Bois de teinture :	
1044	— — en bûches	— . 20
1045	— — travaillés : coupés, moulus, rapés, pulvérisés, etc.	— . 60
	— Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorcés, racines, etc., tinctoriaux :	
1046	— — bruts, non divisés	— . 20
1047	— — divisés : coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	— . 60
1048	— Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides non dénommés ailleurs de matières colorantes ; garancine	5. —
1049	— Rocou ; orseille préparée ; orseille violette (cudbear) ; carthame (safran) ; cochenille	4. —
	Couleurs dérivées du goudron de houille :	
1050	— Alizarine artificielle	3. —
1051	— Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphthaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs	20. —
1052	— Indigo, naturel ou artificiel ; solution d'indigo	4. —
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées :	
1053	— Céruse (carbonate de plomb), jaune de plomb	5. —
1054	— Minium	4. —
1055	— Vernis-couleurs, tels que : vernis-carmin, vernis-géranium, vernis-écarlate, vernis-viridine, équivalents du cinabre, etc.	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées :	Fr. Ct. par q.
1056	— Noir de fumée, noir animal, etc.	1. —
1057	— Blanc de zinc, zincolithe, blanc de sulfite de zinc (Lithopon), blanc de perle (de fard)	2. —
1058	— Cinabre véritable ; bleu de Prusse ; outremer ; vert de Schweinfurt ; couleurs de bronze	10. —
1059	— Jaune de chrome, vert de chrome, vert Victoria ; bleu de montagne ; smalt ; couleurs chimiques non dénommées ailleurs, non préparées	15. —
	Couleurs de tout genre, préparées :	
1060	— Céruse, jaune de plomb, blanc de zinc, blanc de perle, minium, noir de fumée	10. —
	— autres :	
1061	— — en récipients de tout genre de plus de 10 kg.	30. —
1062	— — en récipients de tout genre de 10 kg. ou moins	50. —
1063	— — Oxyde de chrome en pâte	10. —
1064	Mastics	5. —
1065	Vernis, laques et siccatifs, mélangés ou non avec des matières colorantes ; huile cuite ; huile de lin dégraissée par l'exposition au soleil (Standöl)	35. —
	D. Graisses, huiles et cires pour usages industriels ; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses ; savons.	
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes :	
	— Huiles végétales :	
1066	— — Huile de lin	1. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes :	Fr. Ct. par q.
	— Huiles végétales :	
1067	— — Huiles d'olives, dénaturée; huile d'amandes; oléine (acide oléique)	1. —
1068	— — Huile de ricin	1. —
1069	— — Graisses liquides et huiles non dénommées ailleurs.	1. —
	NB. Huiles comestibles, voir les n ^{os} 69/72; les huiles médicinales rentrent dans les n ^{os} 921 et 934.	
1070	— Huiles animales (huiles de pied de bœuf, de poisson, etc.) de tout genre	— . 50
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes :	
1071	— Huiles végétales de tout genre, telles que: huile de coco, huile de palme, etc.	1. —
1072	— Graisses animales de tout genre, telles que: suif, graisse d'os. etc.	— . 50
1073	— Cire végétale non dénommée ailleurs	1. —
	— Cire animale :	
	— — Cire d'abeilles :	
1074	— — — brute	1. 50
1075	— — — travaillée (blanchie, colorée, etc.)	10. —
1076	— — autre de tout genre; blanc de baleine	— . 50
	Huiles minérales et huiles de goudron et huiles résineuses :	
1077	— Pétrole	1. 25
1078	— Produits de tout genre de la distillation du pétrole et succédanés du pétrole.	1. 25

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses :	Fr. Ct. par q.
1079	— Huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs . . .	1. 25
1080	— Paraffine et cérésine pures, non travaillées	1. —
1081	— Vaseline	1. —
1082	— Huiles résineuses	— 50
	NB. Les huiles de tout genre, le pétrole et les produits de la distillation du pétrole, en wagons-réservoirs, paient d'après le poids net augmenté de 15% (tare).	
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées :	
1083	— Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre	5. —
1084	— Huile de rouge de Turquie (rouge d'Andriople), et autres sulfuricines	3. —
1085	— Stéarine, dégras	1. —
	— Ouvrages en cire :	
1086	— — Bougies filées, bougies d'arbres de Noël et toutes les bougies colorées ou ornées .	35. —
1087	— — Chandelles et bougies de tout genre, non dénommées ailleurs	16. —
1088	— Ouvrages en cire de tout genre, non dénommés ailleurs	50. —
	Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessives (Fettlaugenmehl et Waschpulver) :	
1089	— en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou plus	8. —
1090	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg.	20. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
1091	Déchets de savonnerie et de teinturerie; cendres d'étain, oxyde d'étain	Fr. Ct. par q. exempt
1092	Savons ordinaires, à découvert en caisses, tonneaux, etc. : en blocs, plaques, barres, pains, etc., en outre savons en morceaux comprimés ou non, moulés ou non; savons mou (savon noir)	5. —
1093	Autres savons de tout genre, tels que savons de toilette, etc., parfumés ou non, en morceaux, en poudre ou en pâte; tous savons spéciaux préparés avec des drogues, produits chimiques, etc. (savons dits médicinaux)	75. —
1094	Cirage de tout genre; apprêts, noir et huiles pour le cuir; savons et pommades à nettoyer; substances grasses similaires non dénommées ailleurs, additionnées de térébenthine, etc.	25. —
XV. Articles non dénommés ailleurs.		
Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre, non dénommés ailleurs:		
1095	— en agate, albâtre, écume, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, lave, écaille, nacre, naturels ou imités; en outre, tous les articles de quincaillerie garnis de soie, de dentelles, de fleurs artificielles ou d'autres objets analogues	200. —
1096	— autres, de tout genre; mercerie, non dénommée ailleurs	60. —
1097	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composés de métaux précieux, de pierres gemmes, de perles ou coraux véritables	300. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
	Lampes:	Fr. Ct. par q.
	— électriques:	
1098	— — Lampes à arc	20. —
	— — Lampes à incandescence:	
1099	— — — sans douille	100. —
1100	— — — avec douille	70. —
1101	Autres lampes de tout genre, finies, de même que les parties de lampes finies, à l'exception des tubes en verre, ainsi que des abat-jour, des récipients et pieds en verre, non montés, c'est à dire non combinés avec des parties en laiton, etc.	30. —
	<p>NB. ad 1101. On ne traitera comme parties de lampes finies que les objets présentant indubitablement, par leur conditionnement, le caractère de parties de lampes. Les objets pour lesquels un autre emploi que la fabrication de lampes n'est pas impossible, paieront selon la matière et le conditionnement, comme ouvrages en fonte de fer, en zinc, etc. — Comme objets de ce genre peuvent être indiqués: les chaînes et anneaux de chaînes en métal, les enveloppes extérieures de poids, les contre-poids servant à équilibrer les lampes à suspension, parties que l'on pourrait utiliser pour des horloges à poids, des vases à fleurs à suspension, etc.; les bras en métal pouvant servir aussi pour suspendre les habits; les pieds en métal, sans récipient pour le combustible éclairant, pouvant servir aussi comme pieds de plateaux à fruits, à fleurs; etc.</p>	
	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, porte-manteau, etc.), de tout genre:	
1102	— en cuir	100. —
1103	— autres	70. —

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
1104	Crayons noirs et de couleur, avec gaine en bois ou en papier ; crayons d'ardoise ; craies à écrire	Fr. Ct. par q. 30. —
1105	Ardoises encadrées	30. —
1106	Encres de tout genre	30. —
1107	Cire à cacheter, goudron pour bouteilles, etc.	30. —
1108	Fournitures de bureau, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture : non dénommées ailleurs	30. —
1109	Jouets de tout genre	40. —
1110	Articles de pansement	50. —
1111	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	4. —
1112	Statues en métal NB. ad 1112. On ne traitera comme statues que les figures qui ont plus de 20 cm. de hauteur ; les statuettes qui n'ont pas une hauteur de 20 cm. paieront selon la nature et le conditionnement.	20. —
1113	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.	— 40

N° du Tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit
B. Exportation.		
1	Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont dénommées ci-après	Fr. Ct. par q. exempt
2	Ferraille, à l'exception des tournures de fonte de fer, et déchets de la fabrication de fer, non étamés, non zingués	— 20
3	Chiffons ; maculature	2. —
4	Cuirs et peaux, bruts	1. —
5	Os	8. —
<p style="text-align: center;">NB. L'exportation d'allumettes-bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite (loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 4 ; rec. off. nouv. série XVII, 55.)</p>		



Arrêté du Conseil fédéral

sur

le recours de J. Huwyler, d'Auw (Argovie), contre une décision du gouvernement du canton de Schwyz lui refusant une patente d'auberge.

(Du 21 décembre 1901.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu le recours de J. Huwyler, d'Auw (Argovie) contre une décision du gouvernement du canton de Schwyz lui refusant une patente d'auberge ;

vu le rapport de son Département de Justice et Police

A. En fait.

I.

Par décision du 6 mai 1901, le Conseil d'Etat du canton de Schwyz a écarté une demande de J. Huwyler, d'Auw (Argovie), tendant à obtenir une patente d'auberge pour l'hôtel de l'Étoile acquis par lui dans la commune schwyzoise de Lachen ; il se fondait sur le § 3, lettre *a*, de la loi cantonale sur les auberges du 11 août 1899, ainsi conçu :

« Sont exceptées de l'autorisation d'exploiter une auberge et de vendre au détail des boissons spiritueuses :

a. Les personnes qui n'ont pas depuis une année au moins leur domicile légal dans le canton. »

Le dernier alinéa de ce paragraphe autorise le Conseil d'Etat « à abrégé le délai fixé sous lettre *a*, quand des cir-

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur le tarif des douanes. (Du 12 février 1902)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1902
Date	
Data	
Seite	393-535
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 859

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.